

BY-LAW NO 12 - 01

**By-Law to Adopt the Rural Plan
of the village of Rexton**

Under the authority vested in it by the subsection 27.2(1) of the *Community Planning Act*, R.S.N.B. 1973 c. C-12 of New-Brunswick, the municipal Council of Rexton, duly assembled, adopted by the majority as follows:

- 1 This by-law may be cited under the title: “*By-law to adopt the Rural Plan of the Village of Rexton*”.
- 2(1) The Rural Plan of the Village of Rexton is hereby adopted.
- 2(2) The document titled “*Rural Plan of the Village of Rexton*” dated October 2012 attached to the present by-law, is identified as “*Schedule A*” constitutes the Rural Plan referred to in subsection 2(1) and is an integral part of this by-law.
- 2(3) The map entitled “*Zoning map of the Village of Rexton*” attached to the present by-law and identified as “*Schedule B*” forms an integral part of “*Schedule A*” referred to in subsection 2(2) and of this by-law.
- 2(4) By-law No. 92-01R entitled “*Village of Rexton Municipal Plan By-Law*” enacted *September 12, 2006* all amendments thereto, is hereby repealed.
- 2(5) By-law No. 93-02R entitled “*Zoning By-law of the Village of Rexton*” enacted *September 12, 2006*, with all of its amendments thereto, is hereby repealed.

ARRÊTÉ NO 12 - 01

**Arrêté adoptant le Plan rural
du village de Rexton**

En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 27.2(1) de la *Loi sur l’urbanisme*, L.R.N.B. 1973 c. C-12 du Nouveau-Brunswick, le Conseil municipal de Rexton, dûment réuni, adopte à la majorité ce qui suit :

- 1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : « *Arrêté adoptant le Plan rural du village de Rexton* ».
- 2(1) Est adopté le Plan rural du village de Rexton.
- 2(2) Le document intitulé « *Plan rural du village de Rexton* » en date d’octobre 2012 joint au présent arrêté et identifié comme « *Annexe A* » constitue le Plan rural visé au paragraphe 2(1) et fait partie intégrante de cet arrêté.
- 2(3) La carte intitulée « *Carte de zonage du village de Rexton* » jointe au présent arrêté et identifiée comme « *Annexe B* » fait partie intégrante de l’« *Annexe A* » visé au paragraphe 2(2) et de cet arrêté.
- 2(4) Est abrogé l’arrêté # 92-01R intitulé « *Arrêté portant adoption du plan municipal du village de Rexton* » adopté le *12 septembre 2006* et l’ensemble de ses modifications.
- 2(5) Est abrogé l’arrêté # 93-02R intitulé « *Arrêté de zonage du village de Rexton* » adopté le *12 septembre 2006* et l’ensemble de ses modifications.

First Reading / Première lecture:

Second Reading / Deuxième lecture:

Third Reading & Adoption / Troisième lecture et adoption :

*Sceau/
Seal*

Mayor / Maire

Municipal Clerk / Secrétaire municipal

Schedule A / Annexe A

Rural plan of the village of Rexton / Plan rural du village de Rexton



October 2012 / Octobre 2012

Prepared by/ Préparé par :

the Kent District Planning Commission / la Commission d'aménagement du district de Kent
in collaboration with the New Rural Plan Committee / en collaboration avec le comité du
nouveau plan rural

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

PART 1 / PARTIE 1 - INTRODUCTION	1
1. 1.1 Area covered by the Plan / Territoire d'application	1
2. 1.2 Purpose / Objet	2
3. 1.3 Zoning maps and classification / Carte de zonage et classification	3
4. 1.4 Obligation to comply / Obligation de conformité	4
5. 1.5 Powers of Council / Pouvoirs du conseil	4
6. 1.6 Powers of the Commission / Pouvoirs de la Commission	5
7. 1.7 Modifications / Modifications	5
PART 2 / PARTIE 2 – POLICIES AND PROPOSALS / PRINCIPES ET PROPOSITIONS	6
8. 2.1 Residential / Résidentiel	6
9. 2.2 Commercial / Commercial	7
10. 2.3 Industrial / Industriel	7
11. 2.4 Institutional / Institutionnel	7
12. 2.5 Recreational facilities and public spaces / Équipements de loisirs et espaces libres publics	8
13. 2.6 Natural Resources / Ressources naturelles	8
14. 2.7 Protection of water sources / Protection des ressources hydrauliques	9
15. 2.8 Sites of historical and archaeological interest, as well as heritage buildings / Sites d'intérêt historique et archéologique, ainsi que les immeubles reliés au patrimoine	9
16. 2.9 Conservation of the physical environment / Préservation de l'environnement	9
17. 2.10 Adult entertainment / Divertissement pour adultes	9
PART 3 / PARTIE 3 – ZONING PROVISIONS / DISPOSITIONS DE ZONAGE	11
18. 3.1 Definitions / Définitions	11
19. 3.2 One & Two family Residential zone (R) / Zone : Résidentiel uni et bifamilial (R)	18
20. 3.3 Multi-family Residential zone (RM) / Zone : Résidentiel multifamilial (RM)	23
21. 3.4 Commercial Central zone (CC) / Zone : Commercial central (CC)	25
22. 3.5 Commercial Regional zone (CR) / Zone : Commercial régional (CR)	27
23. 3.6 Neighborhood Commercial zone (CQ) / Zone : Commercial de quartier (CQ)	28
24. 3.7 Community zone (CO) / Zone : Communautaire (CO)	29
25. 3.8 Business Park zone (PA) / Zone : Parc d'affaires (PA)	31
26. 3.9 Light Industrial zone (IL) / Zone : Industriel léger (IL)	33
27. 3.10 Resources zone (RE) / Zone : Ressources (RE)	34
28. 3.11 Integrated Development (AI) / Zone : Aménagement intégré (AI)	35
PART 4 / PARTIE 4 – GENERAL PROVISIONS / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
29. 4.1 Residential development near a lagoon or water treatment plant / Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration d'eau	36
30. 4.2 One main building per lot / Un seul bâtiment principal par lot	36
31. 4.3 Overhang of buildings and structures / Saillies des bâtiments et des constructions	36
32. 4.4 Parking / Stationnement	37
33. 4.5 Off-street loading and unloading / Chargement et déchargement hors-rue	39
34. 4.6 Home based professional occupation / Activités professionnelles à domicile	41
35. 4.7 Removal of top soil / Enlèvement de la couche de terre végétale	42
36. 4.8 Placards & signs / Affiches & enseignes	42
37. 4.9 Fences / Clôtures	55
38. 4.10 Swimming pool fences / Clôtures pour piscines	55
39. 4.11 In-law suite / Appartement de parents	58
40. 4.12 Bed and breakfast & inns / Gites & auberges	58

PART 1 - INTRODUCTION

The *Rural Plan of the Village of Rexton* [hereinafter referred to as the *Rural Plan*] is prepared in order to provide a frame of reference for the municipal Council and a decision-making tool that will guide the municipality's development.

This *Rural Plan* is prepared in accordance with Sections 27.2 of the *Community Planning Act*, R.S.N.B. 1973 c. C-12 [hereinafter referred to as *Community Planning Act*.] of New-Brunswick. This *Rural Plan* constitutes Schedule A of the by-law No. 12-01 entitled "By-law to Adopt the *Rural Plan of the Village of Rexton*".

1.1 AREA COVERED BY PLAN

1.1.1 The *Rural Plan* applies to all the area defined on the "Zoning Map of the Village of Rexton" included in Schedule B.

1.1.2 In order to further delineate the area covered by the *Rural Plan*, we refer to subsection 97(2) of the *Municipalities Order - Municipalities Act*, N.-B. Regulation 85-6, which defines the municipal limits as follows:

Beginning on the west shore of the Richibucto River where the south line of Lot 7, granted to John Powell, begins; thence following the southerly line of the said lot till it strikes the easterly line of the John M. Wathen grant; thence southerly along the said line till it strikes Lot 9, granted to James Powell; thence westerly following the said lot to a point where it turns ninety degrees south; thence following that line south to the northeasterly corner of Lot 10, granted to James Powell; thence turning ninety degrees west following the northern line of Lots 62 and 63, granted to David

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Le *Plan rural du village de Rexton* [ci-après le *Plan rural*] est préparé afin de fournir au Conseil municipal un cadre de référence et un outil d'aide à la décision lui permettant d'orienter le développement.

Ce *Plan rural* est préparé en conformité avec l'article 27.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973 c. C-12 [ci-après *Loi sur l'urbanisme*] du Nouveau-Brunswick. Ce *Plan rural* constitue l'annexe A de l'Arrêté No. 12-01 intitulé « *Arrêté adoptant le Plan rural du village de Rexton* ».

1.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1.1.1 Le *Plan rural* s'applique à l'ensemble de son territoire tel que délimité sur la *Carte de zonage du village de Rexton* comprise à l'annexe B.

1.1.2 Afin de délimiter d'avantage le territoire sur lequel s'applique ce *Plan rural*, nous nous référons au paragraphe 97(2) du *Décret sur les municipalités - Loi sur les municipalités*, Règlement du N.-B. 85-6, qui définit les limites municipales comme suit:

Partant d'un point sur la rive ouest de la rivière Richibouctou où la limite sud du lot no 7 concédé à John Powell commence; de là, le long de la limite sud dudit lot jusqu'à l'intersection de la limite est de la concession John M. Wathen; de là, en direction sud le long de ladite limite jusqu'à l'intersection du lot no 9 concédé à James Powell; de là, en direction ouest le long dudit lot jusqu'à un point où il tourne 90 degrés sud; de là, en longeant ladite limite vers le sud jusqu'à l'angle nord-est du lot no 10 concédé à James Powell; de là, en tournant 90 degrés ouest et

Wark, to a point where it turns ninety degrees south; thence following the said lot to the northeasterly line of Lot 14, granted to Henry Pine; thence following that line easterly to a point where it meets the westerly line of Lot 13, granted to Lewis Powell; thence following the westerly line of the said lot to the north shore of the main Richibucto River; thence crossing the said river in a southeasterly angle to Child's Creek; thence following the said Creek upstream past Route 495 to a point, which point is made by an imaginary line made by a straight line continuation of the New Brunswick Telephone Company buried cable right-of-way, on the east shore of Child's Creek; thence following that imaginary line east and thence following the existing above-mentioned right-of-way, crossing Route 11 and continuing east till it strikes the westerly shore of Beattie's Creek; thence following the western shore of Beattie's Creek to the shore of Richibucto River; thence crossing the said river in a northwesterly angle till it strikes the southern shore of the main Richibucto River; thence following the different courses of the said river to the place of beginning.

en suivant la limite nord des lots nos 62 et 63 concédés à David Wark jusqu'à un point où il tourne 90 degrés sud; de là, le long dudit lot jusqu'à la limite nord-est du lot no 14 concédé à Henry Pine; de là, en suivant ladite limite en direction est jusqu'à un point où elle intersecte la limite ouest du lot no 13 concédé à Lewis Powell; de là, en suivant la limite ouest dudit lot jusqu'à la rive nord de la rivière Main Richibucto; de là, en traversant ladite rivière selon un angle sud-est jusqu'à l'anse Child; de là, en suivant ladite anse en amont en passant la route 495 jusqu'à un point donné lequel point étant une ligne imaginaire tirée selon une ligne droite qui est la continuité de l'emprise du câble enfoui appartenant à la compagnie New Brunswick Telephone Company sur la rive est de l'anse Child; de là, en suivant ladite ligne imaginaire vers l'est et, de là, l'emprise existante ci-haut mentionnée en traversant la route 11 et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection de la rive ouest de l'anse Beattie; de là, en suivant la rive ouest de l'anse Beattie jusqu'à la rive de la rivière Richibouctou; de là, en traversant ladite rivière à angle nord-ouest jusqu'à l'intersection de la rive sud de la rivière Main Richibucto; de là, en suivant les divers méandres de ladite rivière jusqu'au point de départ.

1.2 PURPOSE

1.2.1 The present Rural Plan:

- a) divides the municipality into zones, subject to the powers conferred to the Commission, specifies:
 - (i) the designated uses of land, buildings

1.2 OBJET

1.2.1 Le présent Plan rural:

- a) divise la municipalité en zones, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission, précise:
 - (i) les usages auxquels peuvent être affectés

- and other structures located in a zone, and
- (ii) the mandatory standards relating to land use, and the installation, erection, alteration and use of buildings and structures;
- b) prohibits the use, installation, erection or alteration of land, buildings or structures which fail to satisfy the purpose and standards mentioned in this *Rural Plan*.

- les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone, et
- (ii) les normes obligatoires relatives à l'utilisation du sol, ainsi qu'à l'installation, à l'édification, à la modification et à l'usage des bâtiments et constructions;

- b) interdit l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées dans le présent *Plan rural*.

1.3 ZONING MAP AND CLASSIFICATION

1.3.1 For the purpose of this plan, the municipality is divided into zones as delineated on the map which constitutes Schedule B hereto and entitled *Zoning Map of the Village of Rexton* [hereinafter *Zoning Map*] & dated September 2012.

1.3.2 The *Zoning Map* referred at 1.3.1 is an integral part of this *Rural Plan*.

1.3.3 The extent and boundaries of zones are shown on the *Zoning Map* and the provisions of this *Rural Plan* shall apply respectively to all zones, if applicable.

1.3.4 The symbols used in the *Zoning Map* show the pertinent zones which are established according to the classification provided in this *Rural Plan*.

1.3.5 Areas identified on the *Zoning Map* are classified and designated as follows:

- a) One & Two Family Residential (R);
- b) Multi Family Residential (RM);
- c) Central Commercial (CC);
- d) Regional Commercial (CR);
- e) Neighborhood Commercial (CQ);
- f) Community (CO);

1.3 CARTE DE ZONAGE ET CLASSIFICATION

1.3.1 Pour l'application du présent *Plan rural*, la municipalité se divise en zones délimitées sur la carte constituant l'annexe B ci-jointe et intitulée *Carte de zonage du village de Rexton* [ci-après *Carte de zonage*] et datée septembre 2012.

1.3.2 La *Carte de zonage* mentionnée à 1.3.1 fait partie intégrante de ce *Plan rural*.

1.3.3 L'étendue et les limites des zones sont indiquées sur la *Carte de zonage* et les dispositions du présent *Plan rural* s'appliquent respectivement à toutes ces zones, le cas échéant.

1.3.4 Les symboles utilisés sur la *Carte de zonage* visent les zones pertinentes établies selon la classification prévue dans le présent *Plan rural*.

1.3.5 Les zones identifiées sur la *Carte de zonage* sont classées et désignées comme suit:

- a) Résidentiel uni et bifamilial (R);
- b) Résidentiel multifamilial (RM);
- c) Commercial central (CC);
- d) Commercial régional (CR);
- e) Commercial de quartier (CQ);
- f) Communautaire (CO);

- g) Business Park (PA);
- h) Light Industrial (IL)
- i) Ressources (RE);
- j) Integrated Development (AI);

- g) Parc d'affaires (PA);
- h) Industriel léger (IL);
- i) Ressources (RE);
- j) Aménagement intégré (AI);

1.4 OBLIGATION TO COMPLY

1.4.1 In any zone:

- a) the land can be used and developed, and buildings and structures may, in whole or in part, be installed, erected, altered or used for the purposes mentioned in this *Rural Plan* relating to the specific zone and in compliance with the requirements specified therein and any other provisions of this *Rural Plan*;
- b) land shall not be used or developed and a building or structure shall not, in whole or in part, be installed, erected, altered or used for purposes or in a manner not permitted by this *Rural Plan*.

1.4 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

1.4.1 Dans toute zone:

- a) les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et constructions peuvent, en tout ou en partie, être installés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent *Plan rural* afférente à cette zone, en conformité avec les exigences prévues et toute autre disposition du présent *Plan rural*;
- b) un terrain ne peut être utilisé ou aménagé, et un bâtiment ou une construction ne peut, en tout ou en partie, être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins ou selon des modalités non permises par le présent *Plan rural*.

1.5 POWERS OF COUNCIL

REFUSAL OF A BUILDING PERMIT

1.5.1 The Council may prohibit the erection of a building for which the Council deems that satisfactory measures were not taken to supply it with electric power, water, sewer, roads and other services or equipment.

UNSIGHTLY PREMISES

1.5.2 If it deems that a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the Council may:

- a) improve, remove or demolish such building or structure at the expense of the owner or

1.5 POUVOIRS DU CONSEIL

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

1.5.1 Le conseil peut interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en énergie électrique, en eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements.

LIEUX INESTHÉTIQUES

1.5.2 S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le conseil peut:

- a) améliorer, enlever ou démolir ce bâtiment ou cette construction aux frais du propriétaire ou

- b) acquire the parcel of land on which such building or structure is located.

- b) acquérir la parcelle de terrain sur laquelle ce bâtiment ou cette construction se trouve.

MONEY IN LIEU OF PARKING SPACES

1.5.3 In compliance with 4.4.6, the Council may, at its discretion, allow an owner to pay the municipality a sum of \$1,200.00 per space instead of providing off-street parking spaces, and will be payable according to the terms and conditions determined by the Council.

ARGENT AU LIEU D'ESPACES DE STATIONNEMENT

1.5.3 En conformité avec 4.4.6, le conseil peut, à sa discrétion, autoriser un propriétaire à payer à la municipalité une somme de 1 200,00 \$ par espace au lieu de fournir les espaces de stationnement hors-rue et sera payable selon les modalités et conditions que le conseil établira.

1.6 POWERS OF THE COMMISSION

1.6.1 It is not permitted to erect a building or structure on any location where it would otherwise be permitted by the *Rural Plan*, when the Commission considers that the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for the proposed purpose due to the nature of the soil or topography.

1.6 POUVOIRS DE LA COMMISSION

1.6.1 Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement, dans le cas où elle pourrait normalement être permise par le *Plan rural*, lorsque la Commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

1.6.2 The Commission may, on such terms and conditions deemed appropriate

1.6.2 La Commission peut, aux conditions et modalités qu'elle juge appropriées

- a) authorize for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the *Rural Plan*, and
- b) require the termination or removal of a development, which was authorized in compliance with
- i) the expiration date of the authorized period

- a) autoriser pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le *Plan rural*, et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à
- i) l'expiration de la période autorisée.

1.7 AMENDMENTS

1.7.1 Any person who wishes to amend this *Rural Plan* must:

- a) send a request to the Council in duplicate, written and signed, including the following;
- (i) a reference to the provisions of the *Rural Plan* for which you are

1.7 MODIFICATIONS

1.7.1 Toute personne qui désire faire modifier le présent *Plan rural* doit:

- a) adresser au conseil une demande en double exemplaire, écrite et signée, qui comprend les éléments suivants;
- (i) une référence à la disposition du *Plan rural* sujette à la modification

- | | |
|---|--|
| <p>requesting an amendment ;</p> <p>(ii) a list of properties covered by the application;</p> <p>(iii) a list of affected landowners;</p> <p>(iv) a description of current use of land, buildings or structures;</p> <p>(v) a description of the proposed use of land, buildings or structures;</p> <p>(vi) a description of the amendment sought; and</p> <p>(vii) a list of reasons for the amendment request, accompanied by the supporting documents deemed necessary to advance the project; and</p> <p>b) pay a fee of \$ 1,000.00 made payable to the Council.</p> | <p>demandée;</p> <p>(ii) une liste des propriétés visées par la demande;</p> <p>(iii) une liste des propriétaires visés;</p> <p>(iv) une description de l'usage actuel des terrains, bâtiments ou constructions;</p> <p>(v) une description de l'usage proposé des terrains, bâtiments ou constructions;</p> <p>(vi) une description de la modification sollicitée; et</p> <p>(vii) une liste des motifs à l'appui de la demande de modification, accompagnée de pièces justificatives jugées nécessaires pour faire valoir le projet; et</p> <p>b) verser un droit de 1 000,00 \$ à l'ordre du conseil.</p> |
|---|--|

PART 2 – POLICIES AND PROPOSALS

The policies and proposals of the *Rural Plan* are based on the observations contained in the *Preliminary study* as well as the resulting discussions and sessions of the working committee. In this regard, Part 2 aims to set out the policies and proposals relating to land use.

2.1 RESIDENTIAL

2.1.1 The Council aims, **in theory**, to allow a variety of low-density residential use in the municipality, in order to meet the needs of the existing population, as

PARTIE 2 – PRINCIPES ET PROPOSITIONS

Les principes et les propositions du *Plan rural* sont basés sur les observations contenues dans l'*Étude préliminaire* et qui découlent des discussions et des sessions avec le comité de travail. À cet effet, la Partie 2 a pour objectif d'énoncer les principes et les propositions relatifs à l'aménagement du territoire.

2.1 RÉSIDENTIEL

2.1.1 Le Conseil vise, en **principe**, à permettre une variété d'usages résidentiels à faible densité dans la municipalité afin de répondre aux besoins de la

well as those of the aging population.

2.1.2 The Council aims, **in theory**, to recognize existing multi-family residential use and to permit new multi-family residential use through a rezoning process, this excludes central commercial zones where the latter are permitted without a rezoning process.

2.1.3 The Council aims, **in theory**, to recognize residential uses such as "mobile homes" in the municipality and to allow new "mobile homes" residential uses throughout the residential one & two family neighborhoods.

2.1.4 The Council aims, **in theory**, to permit certain home based professional occupations, provided that these activities are located within the main building.

2.2 COMMERCIAL

2.2.1 The Council aims, **in theory**, to permit a variety of commercial developments in appropriate sectors in the municipality, in order to encourage a diversity of economic developments.

2.3 INDUSTRIAL

2.3.1 The Council aims, **in theory**, to permit a variety of industrial developments in appropriate sectors in the municipality, in order to encourage a diversity of economic developments.

2.4 INSTITUTIONAL

2.4.1 The Council aims, **in theory**, to adequately respond to social, cultural and educational needs by :

- a) identifying and preserving, when appropriate, the lands, buildings or structures exhibiting these characteristics;
- b) encouraging new institutional uses, buildings or structures that would meet the

population existante, ainsi que de la population vieillissante.

2.1.2 Le Conseil vise, en **principe**, à reconnaître les usages résidentiels multifamiliaux existants dans la municipalité et à permettre les nouveaux usages résidentiels multifamiliaux par l'entremise d'un processus de rezonage, sauf dans la zone commerciale centrale où ceux-ci seront permis sans processus de rezonage.

2.1.3 Le Conseil vise en **principe**, à reconnaître les usages résidentiels de type « maisons mobiles » dans la municipalité et à permettre les nouveaux usages résidentiels de type « maisons mobiles » parmi les quartiers résidentiels uni et bifamilial.

2.1.4 Le Conseil vise, en **principe**, à permettre certaines activités professionnelles à domicile à condition que ces activités soient situées à l'intérieur de l'édifice principal.

2.2 COMMERCIAL

2.2.1 Le Conseil vise, en **principe**, à permettre une variété d'aménagements commerciaux dans les secteurs appropriés de la municipalité afin de favoriser le développement économique dans ses formes variées.

2.3 INDUSTRIEL

2.3.1 Le Conseil vise, en **principe**, à permettre une variété d'aménagements industriels dans les secteurs appropriés de la municipalité afin de favoriser le développement économique dans ses formes variées.

2.4 INSTITUTIONNEL

2.4.1 Le Conseil vise, en **principe**, à répondre le plus adéquatement possible aux divers besoins sociaux, culturels et éducationnels en :

- a) identifiant et préservant, le cas échéant, les terrains, bâtiments ou constructions manifestant ces caractéristiques;
- b) encourageant l'ajout de nouveaux usages,

needs of the citizens and by

- c) participating in the promotion and diversification of social, cultural or educational activities.

bâtiments ou constructions institutionnels qui répondraient aux besoins des citoyens; et en

- c) participant à la promotion et à la diversification des activités sociales, culturelles et éducationnelles.

2.5 RECREATIONAL EQUIPMENT AND PUBLIC SPACES

2.5.1 The Council aims, **in theory**, to maintain equipment and infrastructure related to recreation by:

- a) evaluating structures and municipal equipment in order to determine if they adequately meet the needs of the community;
- b) analyzing the new trends in leisure and recreation in order to identify new needs as they arise;
- c) working in partnership with local stakeholders in order to maximize usage of existing equipment and infrastructure or promoting it; and by
- d) maintaining recreational facilities and public spaces.

2.6 NATURAL RESOURCES

2.6.1 The Council aims, **in theory**, to allow a variety of forested and natural developments within the areas delineated on the *Zoning Map* and which are not in conflict with nearby uses delineated by a different zone.

2.6.2 The Council seeks, by means of a **proposal**, to allow selective logging for up to 10% of woodland per year for land located in the *RESOURCES* zone.

2.5 ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET ESPACES LIBRES PUBLICS

2.5.1 Le Conseil vise, en **principe**, à maintenir l'équipement et les infrastructures reliés aux loisirs en:

- a) évaluant les structures et les équipements municipaux afin de déterminer s'ils répondent adéquatement aux besoins de la communauté;
- b) analysant les nouvelles tendances en matière de loisir et de récréation dans le but d'identifier s'il y a des nouveaux besoins qui se manifestent;
- c) travaillant en partenariat avec les intervenants locaux afin de maximiser l'usage existant des équipements et infrastructures ou d'en faire la promotion; et en
- d) effectuant l'entretien des équipements de loisirs et des espaces libres public.

2.6 RESSOURCES NATURELLES

2.6.1 Le Conseil vise, en **principe**, à permettre une variété d'aménagements naturels, forestiers à l'intérieur des zones délimitées sur la *Carte de zonage* et qui sont non-confluctuels avec les usages avoisinants délimités par une différente zone.

2.6.2 Le Conseil vise, par l'entremise d'une **proposition**, permettre la coupe sélective allant jusqu'à 10 % d'un lot boisé par an pour les terrains situés dans une zone *RESSOURCES*.

2.7 PROTECTION OF WATER SUPPLIES

2.7.1 The Council aims, **in theory**, to identify and protect water sources which could be used for municipal purposes.

2.7.2 The Council seeks, by means of a **proposal**, to prohibit developments which could negatively affect municipal drinking water based on, to the extent possible, elements which can be adapted from the *Wellfield Protected Area Designation Order - Clean Water Act*, NB Regulation 2000-47

2.8 SITES OF HISTORICAL AND ARCHAEOLOGICAL INTEREST, AS WELL AS HERITAGE BUILDINGS

2.8.1 The Council aims, **in theory**, to preserve and promote the development of historical and archaeological interest, as well as heritage buildings by:

- a) conducting a population-based survey as well as an analysis of available archives in order to target developments of symbolic interest; and
- b) awakening collective conscience in order to preserve heritage sites identified by the analysis of archives and the survey.

2.9 PRESERVATION OF PHYSICAL ENVIRONMENT

2.9.1 The Council aims, **in theory**, to preserve the physical environment, by :

- a) conducting appropriate community-based research; and by
- b) promoting factors considered important to the physical environment.

2.7 PROTECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

2.7.1 Le Conseil vise, en **principe**, à identifier et à protéger les sources d'eau qui pourraient servir à des fins municipales.

2.7.2 Le Conseil vise, par l'entremise d'une **proposition**, interdire que soit aménagé des aménagements qui pourraient nuire aux sources d'eau potable municipales en s'inspirant, dans la mesure du possible, des éléments adaptables du *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau*, Règlement du NB 2000-47.

2.8 SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE, AINSI QUE LES IMMEUBLES RELIÉS AU PATRIMOINE

2.8.1 Le Conseil vise, en **principe**, à préserver et promouvoir les aménagements d'intérêt historiques, archéologiques, ainsi que les immeubles reliés au patrimoine, en:

- a) effectuant une enquête auprès de la population ainsi qu'une analyse des archives disponibles afin de cibler les aménagements d'intérêts symboliques; et
- b) éveillant la conscience collective afin de préserver l'héritage que l'enquête et l'analyse des archives auront décelé.

2.9 PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT AMBIANT

2.9.1 Le Conseil vise, en **principe**, à préserver l'environnement ambiant, en:

- c) effectuant des recherches appropriées auprès de la communauté; et en
- d) promouvant les éléments jugés importants de l'environnement ambiant.

2.10 ADULT ENTERTAINMENT

2.10.1 Adult entertainment such as nightclubs or bar-lounges with exotic dancing or pornographic bookstores is not common in the Village of Rexton. Although these types of establishments give rise to public concerns of moral issues, the Council acknowledges that issues of morality cannot be addressed through zoning, and are the direct responsibility of the National Parliament.

2.10.2 However, because of its potential location, the opening hours of these uses and the specific age groups of customers, the Council wishes to allow **in theory** adult entertainment uses, subject to an amendment to the *Zoning Map* and zoning provisions under Section 39 of the *Community Planning Act*

2.10.3 Through a **proposal**, the Council does not intend to zone in advance uses destined for adult entertainment, but may consider the development of these by requesting an amendment of the zoning provisions (and under Section 39 of the *Community Planning Act*) in *Central Commercial zones (CC)* where there are no residential or community uses on adjacent properties.

2.10.4 In considering changes to zoning provisions under 2.10.1 to 2.10.3, the municipal Council will consider :

- a) the location of signs, design of building, amount and location of entrances, parking lots, and if the landscaping is appropriate.
- b) any other relevant matter.

2.10 DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

2.10.1 Les usages de divertissement pour adultes, tels que les cabarets ou les bars-salons avec danse exotique ou les librairies de livres pornographiques, ne sont pas courants dans le village de Rexton. Bien que ces usages, lorsqu'ils se produisent, donnent lieu à des préoccupations du public concernant des questions morales, le conseil reconnaît que les questions de moralité ne peuvent pas être traitées dans le cadre du zonage, mais qu'elles relèvent de la responsabilité directe du Parlement National.

2.10.2 Toutefois, en raison de son emplacement potentiel, des heures d'ouverture de ces usages et des groupes d'âge très précis de la clientèle, le conseil désire permettre, en **principe**, les usages de divertissement pour adultes sous réserve d'une modification à la *Carte de zonage* et aux dispositions de zonage selon l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

2.10.3 Par l'entremise d'une **proposition**, le conseil municipal n'entend pas zoner à l'avance des terrains destinés à l'aménagement d'usages pour adultes, mais il peut envisager l'aménagement de ces usages par voie de modification aux dispositions de zonage (et selon l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*) dans les zones *Commercial central (CC)*, où il ne se trouve aucun usage résidentiel ou communautaire sur des propriétés attenantes.

2.10.4 En envisageant des modifications aux dispositions de zonage en vertu de 2.10.1 à 2.10.3, le conseil municipal tiendra compte:

- a) de l'emplacement des enseignes, du type de bâtiment, du nombre et de l'emplacement des entrées, des aires de stationnement et du caractère approprié de l'aménagement paysager;
- b) de toute autre question pertinente.

PART 3 – ZONING PROVISIONS

3.1 DEFINITIONS

3.1.1 In this By-law,

"specified sexual activity" refers to any lawful sexual activity, including :

- (i) erotic stimulation and sexual excitement of genitals;
- (ii) the fondling or other erotic touching of genitals, buttocks, female breasts or pubic area; (*activités sexuelles précises*)

"escort agency" refers to an establishment where, for any form of consideration, escorts are provided for sexual pleasure and which is characterized by an emphasis on specified sexual activities; (*agence d'escorte*)

"alignment" refers to the common boundary of a street or lot; (*alignement*)

"domestic animals" are animals kept for enjoyment and not useful, usually kept in the main building, in an accessory building or in an outdoor courtyard. This definition includes the following animals: dogs, cats, rabbits, small birds and small rodents. This list does not include the following: cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees and any other animals usually kept on a farm, nor does it include wild animals. (*animaux domestiques*)

"in-law suite" refers to a dwelling for parents with or without a separate entrance, internally accessible from the main dwelling, in a dwelling or attached to a dwelling, consisting of a maximum of three rooms excluding the bathroom, or of four rooms including the bathroom, comprising a maximum area of fifty-four (54) square metres or (581 square feet) and a

PARTIE 3 - DISPOSITIONS DE ZONAGE

3.1 DÉFINITIONS

3.1.1 Dans le présent arrêté,

« **activités sexuelles précises** » désigne toute activité sexuelle légale, notamment:

- (i) la stimulation et l'excitation érotiques des organes génitaux;
- (ii) les caresses ou autres attouchements érotiques des organes génitaux, des fesses, des seins de femme ou de la région du pubis; (*specified sexual activity*)

« **agence d'escorte** » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont fournies des escortes en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l'importance accordée à des activités sexuelles précises; (*escort agency*)

« **alignement** » désigne la limite commune d'une rue ou d'un lot; (*alignment*)

« **animaux domestiques** » animal gardé pour but d'agrément et sans utilité, habituellement gardé dans le bâtiment principal, dans un bâtiment accessoire ou dans une cour extérieure. La présente définition comprend les animaux suivants; chiens, chats, lapins, petits oiseaux et petits rongeurs. Cette liste ne comprend pas les suivants: le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et tout autres animaux gardés ordinairement sur une ferme, ni les animaux sauvages. (*domestic animals*)

« **appartement de parents** » désigne un logement pour parents, avec ou sans entrée distincte, intérieurement accessible à partir du logement principal, dans une habitation ou attaché à une habitation, composé d'un maximum de trois pièces excluant la salle de bain, ou de quatre pièces incluant la salle de bain, ayant une superficie totale d'un maximum de cinquante quatre (54) mètres carrés ou

maximum of 40% of the gross area of the main dwelling. (*appartement de parents*)

"**accessory building**" refers to a separate, annexed building, located on the same lot as the main building. The accessory building is devoted exclusively to an accessory use. (*bâtiment accessoire*)

"**main building**" refers to the building in which the main use of the lot is conducted; (*bâtiment principal*)

"**building**" refers to any structure consisting of rigid exterior walls, installed permanently on the land and used or intended to be used as a dwelling for people, animals or things; (*bâtiment*)

"**adult cabaret**" refers to a nightclub, bar, restaurant or similar establishment which features live performances characterized by the exhibition of specified parts of the human body or specified sexual activities; (*cabaret pour adultes*)

"**Commission**" refers to the Kent District Planning Commission, established under the *Kent Planning District Order - Community Planning Act*, Regulation 85-36; or the Kent Regional Service Commission (region 6). (*Commission*)

"**structure**" refers to anything that is erected, built or constructed of parts joined together or any such erection fixed to or supported by the ground or by any other buildings or structures; (*construction*)

"**yard, back**" refers to, in relation to a building, a structure or a use, the parcel of land located between the building, structure or location assigned for use and the rear lot line; (*cour arrière*)

"**yard, front**" refers to, in relation to a building, a structure or use on a lot, the parcel of land located between the building, construction or location assigned

(581 pieds carrés), ainsi qu'un maximum de 40% de l'aire brute de l'habitation principale. (*in-law suite*)

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment annexe indépendant, situé sur le même lot que le bâtiment principal. Le bâtiment accessoire est exclusivement affecté à un usage accessoire. (*accessory building*)

« **bâtiment principal** » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé; (*main building*)

« **bâtiment** » désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides, implanté d'une manière permanente sur un terrain et servant ou destiné à être utilisé pour loger des personnes, des animaux ou des choses; (*building*)

« **cabaret pour adultes** » désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises; (*adult cabaret*)

« **Commission** » désigne la Commission d'aménagement du district de Kent créée en vertu de l'*Arrêté du district d'aménagement de Kent - Loi sur l'urbanisme.- Loi sur l'urbanisme*, Règlement 85-36; ou la Commission des services régionaux de Kent (région 6) (*Commission*)

« **construction** » désigne tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages; (*structure*)

« **cour arrière** » désigne, relativement à un bâtiment, une construction ou un usage, la parcelle de terrain située entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affecté à l'usage et la limite arrière du lot; (*yard, back*)

« **cour avant** » désigne relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage sur un lot, la parcelle de terrain située entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affecté à l'usage et l'alignement; (*yard, front*)

for use and the alignment; (*cour avant*)

"yard, side" refers to, in relation to a building, structure or use on a lot, the parcel of land located between the building, structure or location assigned for use and one of the side lot lines; (*cour latérale*)

"yard" refers to, in relation to a building, structure or use on a lot, the parcel of land located between the building, structure or location assigned for use and the lot lines. (*cour*)

"adult entertainment" refers to adult use, including adult arcades, adult cabaret, adult motion picture theatres, retail establishments for adults or adult bookstores, escort agencies and massage parlors; (*divertissement pour adultes*)

"erect" means to construct, build, assemble or reinstall a building or a structure and also includes preparatory work on the site; (*édifier*)

"adult retail sales establishments or bookstores" refers to an establishment whose main objective is to sell or lease, for any form of consideration, the following items:

- (i) books, magazines, periodicals or other printed material, images, films, slides or other visual reproductions characterized by an emphasis on the representation or description of specified sexual activities or of specified parts of the human body,
- (ii) devices or accessories designed for use during sexual activities; (*établissement de vente au détail ou librairie pour adultes*)

« **cour latérale** » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage sur un lot, la parcelle de terrain située entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affecté à l'usage et une des limites latérales du lot; (*yard, side*)

« **cour** » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage sur un lot, la parcelle de terrain située entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affecté à l'usage et les limites du lot; (*yard*)

« **divertissement pour adultes** » désigne un usage pour adultes, y compris les salles de jeux électroniques pour adultes, les cabarets pour adultes, les salles de cinéma pour adultes, les établissements de vente au détail ou librairies pour adultes, les agences d'escorte et les salons de massage; (*adult entertainment*)

« **édifier** » signifie construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, incluent également les travaux préparatoires du chantier; (*erect*)

« **établissement de vente au détail ou librairie pour adultes** » désigne un établissement dont l'objectif principal est de vendre ou de louer, moyennant toute forme de contrepartie, les articles suivants:

- (i) les livres, revues, périodiques ou autres imprimés, les images, films, diapositives ou autres reproductions visuelles caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain,
- (ii) les appareils ou accessoires conçus pour servir à l'occasion des activités sexuelles; (*adult retail sales establishments or bookstores*)

"storey" refers to :

- (i) the space between two successive floors of a building or the space between the floor and the ceiling where there is only one floor, or
- (ii) the basement or cellar if the distance between the ground level and the ceiling is greater than 1.5 meters or if the basement or cellar are used for commercial or residential purposes. (*étage*)

"family" refers to one or more persons who are not necessarily related and occupies a space and form a single household as opposed to a group staying in a hotel, boarding house or a rooming house; (*famille*)

"public garage" refers to a building, a room or enclosure where motor vehicles or motor boats are stored for use (as opposed to those offered for sale) or repaired either for the public or for commercial or rental purposes. (*garage public*)

"bachelor" refers to a dwelling unit composed of a single living area with a kitchen or kitchenette and sanitary installations; (*garçonnière/bachelor*)

"dwelling, two family" refers to a housing containing two dwelling units; (*habitation bifamiliale*)

"dwelling, multi-family" refers to a housing containing 3 or more dwellings; (*habitation multifamiliale*)

"dwelling, single family" refers to a detached home, a mobile home or a prefabricated home (mini-home), it does not include a travel trailer or motorized trailer; (*habitation unifamiliale*)

"dwelling" means a building other a travel trailer or motorized trailer or part thereof with one or more dwelling units; (*habitation*)

« **étage** » désigne:

- (i) l'espace compris entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou l'espace compris entre le plancher et le plafond lorsqu'il n'y a qu'un seul plancher, ou
- (ii) un sous-sol ou une cave si la distance entre le niveau du sol et le plafond dépasse 1,5 mètres ou si le sous-sol ou la cave sont utilisés à des fins commerciales ou d'habitation. (*storey*)

« **famille** » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres; (*family*)

« **garage public** » désigne un bâtiment, un local ou une espace couvert où des véhicules à moteur ou des bateaux à moteur sont entreposés pour usage (par opposition à ceux qui sont mis en vente) ou réparés, que ce soit pour le public, pour des fins commerciales ou de location; (*public garage*)

« **garçonnière/bachelor** » désigne un unité de logement composé d'une seule pièce habitable avec cuisine ou cuisinette et installations sanitaires; (*bachelor*)

« **habitation bifamiliale** » désigne une habitation comptant deux logements; (*dwelling, two family*)

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant 3 logements ou plus; (*dwelling, multi-family*)

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation isolée, une maison mobile ou une maison préfabriquée mobile (mini-maison), en excluant une caravane de voyage ou une caravane motorisée; (*dwelling, single family*)

« **habitation** » désigne un bâtiment autre qu'une caravane de voyage ou une caravane motorisée ou une partie de celle-ci, comptant un ou plusieurs

"height" means, in respect to a building or a structure, the vertical distance between the average ground level and the highest point of the building or structure; (*hauteur*)

"width, lot" refers to, with respect to a lot;

(i) where the side lot lines are parallel, the distance measured at a right angle between these lines, or

(ii) where the side lot lines are not parallel, the distance measured along a line parallel to the joining points of intersections of the lateral boundaries and alignment, this parallel line must meet the point where the median perpendicular line, with its base on the line connecting the two intersection points, touching the set back line; (*largeur, lot*)

"width, building" refers to, with respect to a building;

i) the smallest dimension of the two dimensions of a building ; (*largeur, bâtiment*)

"lot line, rear" refers to the lot line farthest from or opposite to the front lot line; (*limite arrière*)

"lot line, side" refers to a lot line other than a front, or rear lot line; (*limite latérale*)

"lot line" refers to a common line between a lot and a lot, an alley or an adjacent street; (*limite*)

"dwelling unit" refers to a room or group of two or more rooms destined to be used by an individual or a family, equipped with cooking and sanitary facilities reserved for their exclusive use; (*logement*)

"lot, corner " refers to a lot with two or more adjacent sides along two or more streets, forming an intersection; (*lot de coin*)

logements; (*dwelling*)

« **hauteur** » désigne, relativement à un bâtiment ou à une construction, la distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du bâtiment ou de la construction; (*height*)

« **largeur, lot** » désigne à l'égard d'un lot;

(i) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

(ii) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersections des limites latérales et de l'alignement, cette ligne parallèle devant passer par le point où la ligne médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne de retrait; (*width, lot*)

« **largeur, bâtiment** » désigne à l'égard d'un bâtiment;

i) la dimension la plus petite des deux dimensions d'un bâtiment ; (*width, building*)

« **limite arrière** » désigne la ligne située le plus loin ou à l'opposé de la limite avant; (*lot line, rear*)

« **limite latérale** » désigne la limite qui n'est pas la limite avant, ou la limite arrière d'un lot; (*lot line, side*)

« **limite** » désigne une ligne commune entre un lot et un lot, une ruelle ou une rue attenante; (*lot line*)

« **logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipées d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif; (*dwelling unit*)

« **lot de coin** » désigne un lot ayant deux ou plusieurs côtés adjacents bordant deux ou plusieurs rues formant une intersection; (*lot, corner*)

"**lot, interior**" refers to a lot other than a corner lot; (*lot intérieur*)

"**lot**" refers to a parcel of land or two or more contiguous parcels under one ownership and used or intended for use as the site of a building or structure or a dependency thereof; (*lot*)

"**mobile home**" refers to a prefabricated dwelling designed to be transported to the lot in a single piece; (*maison mobile*)

"**modify**" refers to making structural changes or other changes to a building or structure, excluding maintenance work; (*modifier*)

"**specified parts of the human body**" means any of the following:

- (i) genitals, pubic area, buttocks which are not fully covered or which are not opaque, and the female breasts below the point immediately above the areola; or
- (ii) male genitals in an obvious state of erection, even if they are completely covered or covered opaquely; (*parties précises du corps humain*)

"**boarding house**" refers to a dwelling or part thereof where residents receive room and board for a fee; (*pension*)

"**swimming pool**" refers to an accessory structure, construction, basin, tank below or above grade, containing water for swimming during the entire year, but used only in opportune times; (*piscine*)

"**trailer**" refers to any vehicle in which people can sleep or eat and constructed in such a way that it can be attached to a motor vehicle and pulled by it, notwithstanding that said vehicle is put on a jack or

« **lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin; (*lot, interior*)

« **lot** » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou une dépendance de ceux-ci; (*lot*)

« **maison mobile** » désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur le lot en une seule pièce; (*mobile home*)

« **modifier** » signifie apporter des modifications structurelles ou autres, à un bâtiment ou à une construction à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien; (*modify*)

« **parties précises du corps humain** » désigne, le cas échéant:

- (i) les organes génitaux, la région du pubis, les fesses qui ne sont pas totalement recouverts ou qui ne le sont pas de façon opaque, et les seins de femme sous un point situé immédiatement au-dessus du sommet de l'aréole; ou
- (ii) les organes génitaux masculins dans un état d'érection manifeste, même s'ils sont recouverts complètement ou de manière opaque; (*specified parts of the human body*)

« **pension** » désigne une habitation ou une partie de celle-ci où des pensionnaires sont logés et nourris moyennant rémunération; (*boarding house or rooming house*)

« **piscine** » désigne une structure accessoire, construction, bassin ou réservoir creusé ou hors terre contenant de l'eau, conçu pour la baignade pendant l'année entière, mais utilisée qu'en temps opportun seulement; (*swimming pool*)

« **roulotte** » désigne tout véhicule dans lequel des personnes peuvent coucher ou manger et construit de façon à pouvoir être attaché à un véhicule à moteur et tiré par celui-ci, nonobstant que le dit véhicule soit

that the wheel set is removed; (*roulotte*)

"adult motion picture theatre" refers to an establishment where, for any form of consideration, are shown films, slides or other photographic reproductions characterized by an emphasis on the representation or description of specified sexual activities or specified parts of the human body; (*salle de cinema pour adultes*)

"adult arcade" refers to an establishment where, for any form of consideration, are used one or more film projectors, slide projectors or similar devices destined to be shown to five persons or less, films, videos, slides and other photographic reproductions characterized by the emphasis on the representation or description of specified sexual activities or specified parts of the human body; (*salle de jeux électroniques pour adultes*)

"massage parlour" refers to an establishment where, for any form of consideration, massage is administered to the human body for sexual pleasure, and which is characterized by an emphasis on the depiction or description of specified parts of the human body or specified sexual activities. (*salon de massage*)

"service station" refers to a building or a place where is stored or offered for sale: gasoline, oil, grease, antifreeze, tires or other automobile accessories and where minor repairs on motor vehicles are executed; (*station service*)

"silviculture" refers to the rational exploitation of forest trees (conservation, maintenance, regeneration, reforestation, etc...) (*silviculture*)

"use" refers to the purpose for which land or a building or structure, or any combination thereof, is designed, arranged, constructed, intended, occupied or maintained; (*usage*)

mis sur cric ou que son train de roues soit enlevé; (*trailer*)

« **salle de cinéma pour adultes** » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont montrés des films, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain; (*adult motion picture theatres*)

« **salle de jeux électroniques pour adultes** » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont utilisés un ou plusieurs projecteurs cinématographiques, projecteurs de diapositives ou appareils semblables destinés à visionner devant cinq personnes ou moins des films, des vidéos, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain ; (*adult arcade*)

« **salon de massage** » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, un massage est administré au corps humain en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l'importance accordée à la représentation ou à la description de parties précises du corps humain ou d'activités sexuelles précises ; (*massage parlour*)

« **station service** » désigne un bâtiment ou un endroit où sont entreposés ou mis en vente, de l'essence, de l'huile, de la graisse, de l'antigel, des pneus et autres accessoires automobiles et où de petites réparations aux véhicules à moteur sont effectuées; (*service station*)

« **silviculture** » désigne l'exploitation rationnelle des arbres forestiers (conservation, entretien, régénération, reboisement, etc...) (*silviculture*)

« **usage** » désigne l'objet pour lequel un terrain ou un bâtiment ou une construction ou un ensemble de ces éléments est conçu, agencé, construit, prévu, occupé ou entretenu ; (*use*)

"use, accessory" refers to a use which is naturally, usually or normally incidental, subordinate or complementary to the main land use or structure, which is located on the same lot as the main use and is not specifically a secondary use. (*usage accessoire*)

"entertainment use" refers to any commercial activity carried on within a building or part of a building which involves entertainment, amusement or leisure; this definition includes, in particular, a nightclub, a tavern or other premises licensed for the serving of alcohol, as well as arcades or electronic game rooms and pool or billiard halls, but does not and shall not include: escort services, adult arcades, adult cabarets, adult motion picture theatres, adult retail outlets, bookstores or massage parlours; (*usage de divertissement*)

"use, secondary" refers to any use other than the permitted main use in a dwelling.

3.2 ZONE : ONE AND TWO FAMILY RESIDENTIAL ZONE (R)

PERMITTED USES

3.2.1 Any land, building or structure in an *R* zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses:
 - (i) a single-family dwelling, or
 - (ii) a two family dwelling, and
- b) to one of the following secondary uses;
 - (i) a home based professional occupation; and
- c) if the main use is a one family dwelling as indicated under a)(i), the following secondary use is permitted :
 - (i) as per 4.11, an in-law suite; or

« **usage accessoire** » usage qui est naturellement, habituellement et normalement connexe ou complémentaire à l'usage principal d'un terrain ou de bâtiments, situé sur le même lot que l'usage principal et n'est pas précisément un usage secondaire. (*use, accessory*)

« **usage de divertissement** » désigne toute activité commerciale exercée dans tout ou partie d'un bâtiment, comprenant le divertissement, l'amusement ou la détente; la présente définition vise notamment un bar, un club ou une taverne où l'on peut vendre de l'alcool, ainsi que les arcades ou salles de jeux électroniques et les salles de pool ou de billard; toutefois, la présente définition exclut les agences d'escorte, les salles de jeux électroniques pour adultes, les cabarets pour adultes, les salles de cinémas pour adultes, les établissements de vente au détail ou librairies pour adultes et les salons de massage; (*entertainment use*)

« **usage secondaire** » désigne un usage autre que l'usage principal autorisé dans une habitation.

3.2 ZONE : RÉSIDENTIEL UNI ET BIFAMILIAL (R)

USAGES PERMIS

3.2.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone *R* ne peut être affecté qu'aux fins,

- a) de l'un des principaux usages suivants:
 - (iv) une habitation unifamiliale, ou
 - (v) une habitation bifamiliale, et
- b) de l'usage secondaire suivant;
 - (i) une activité professionnelle à domicile; et
- c) si l'usage principal permis est une habitation unifamiliale en vertu de a)(i), l'usage secondaire suivant :
 - (i) selon 4.11, un appartement de parents; ou

- d) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

- d) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.2.2 No main building or main structure shall be placed, erected or altered and no building or structure shall be altered in such a way that it becomes a dwelling unless the lot has,

- a) for a single-family dwelling serviced by the municipal sewer system,
- (i) a minimum width of 23 metres,
 - (ii) a minimum depth of 30 meters, and
 - (iii) a minimum area of 690 square meters;
- b) for a single-family dwelling not serviced by the municipal sewer system,
- (i) a minimum width of 54 meters,
 - (ii) a minimum depth of 38 meters, and
 - (iii) a minimum 4000 square metres;
- c) for two family dwellings, or a single-family dwelling with an in-law suite, serviced by the municipal sewer systems,
- (i) a minimum width of 27 metres,
 - (ii) a minimum depth of 30 meters, and
 - (iii) a minimum area of 810 square meters;
- d) for two family dwellings as well as a single-family dwelling with an in-law suite, not serviced by the municipal sewer system,
- (i) a minimum width of 54 meters,
 - (ii) a minimum depth of 38 meters, and
 - (iii) a minimum area of 6000 square meters

LOTS

3.2.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que ce lot n'ait,

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale desservie par les services d'égouts de la municipalité,
- (i) une largeur d'au moins 23 mètres,
 - (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - et
 - (iii) une superficie d'au moins 690 mètres carrés;
- b) dans le cas d'une habitation unifamiliale non desservie par les services d'égouts de la municipalité,
- (i) une largeur d'au moins 54 mètres,
 - (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres,
 - et
 - (iii) une superficie d'au moins 4000 mètres carrés;
- c) dans le cas d'une habitation bifamiliale, ou d'une habitation unifamiliale accompagnée d'un appartement de parents, desservie par les services d'égouts de la municipalité,
- (i) une largeur d'au moins 27 mètres,
 - (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - et
 - (iii) une superficie d'au moins 810 mètres carrés;
- d) dans le cas d'une habitation bifamiliale, ainsi qu'une habitation unifamiliale accompagnée d'un

appartement de parents, non desservie par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 54 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 6000 mètres carrés

DWELLING DIMENSIONS

3.2.3 No dwelling shall be placed, erected or altered in such a way that the floor area of the ground floor is less than;

- a) for a single-family dwelling,
 - (i) 75 meters in the case of a one storey dwelling,
 - (ii) 65 square meters in the case of a bungalow or a dwelling with a storey and a half, or
 - (iii) 55 square meters in the case of a two storey dwelling, or
 - (iv) a minimum width of 7 meters
- b) for a multi-family dwelling, (These dimensions are for each unit)
 - (i) 67 square meters in the case of a single storey dwelling,
 - (ii) 58 square meters in the case of a dwelling with one storey and a half, or
 - (iii) 50 square meters in the case of a two storey dwelling.
 - (iv) a minimum width of 7 meters

3.2.4 For the purpose of 3.2.3, the ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, exterior covered passages or exterior stairs.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.2.3 Nulle habitation ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du plancher de son rez-de-chaussée, soit inférieur, à

- a) pour une habitation unifamiliale,
 - (i) 75 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage,
 - (ii) 65 mètres carrés dans le cas d'une maison à niveaux ou une habitation à un étage et demi, ou
 - (iii) 55 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages, ou
 - (iv) une largeur minimale de 7 mètres
- b) pour une habitation bi-familiale, (Ces dimensions sont pour chacun des logements)
 - (i) 67 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage,
 - (ii) 58 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi, ou
 - (iii) 50 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages.
 - (iv) une largeur minimale de 7 mètres

3.2.4 Aux fins de 3.2.3, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers extérieurs.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.2.5 A main building or a main structure shall not be placed, erected or altered in such way that it is

- a) less than 7.5 meters from a public street line;
- b) subject to 3.2.6 regarding the side lot line, less than 1.5 meters on one side and 2.5 meters from the other; or
- c) in the case of a semi-detached or two-family dwelling at 0 on one side and 2.5 meters on the other side with a minimum frontage of 13.50 meters per unit.
- d) within 7.5 meters from the rear lot line.

3.2.6 The widest side yards required by 3.2.5b) can be reduced to 1,5 meter when a car shelter or a garage allows vehicles to access the back yard.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.2.7 A main building or main structure shall not exceed 9 meters.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.2.8 Accessory buildings or structures shall not

- a) exceed in height, the height of the main building,
- b) be placed, erected or altered in such a way
 - (I) that they are in the front yard of the main building or of the main structure,
 - (ii) that they are within 1.5 meters of a side lot line or a rear lot line, or
 - (iii) that they obstruct the only access to the back yard, or

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.2.5 Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver

- a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement d'une rue publique;
- b) sous réserve de 3.2.6 par rapport à la limite latérale du lot, à moins de 1,5 mètres d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre; ou
- c) dans le cas d'une habitation jumelée ou bifamiliale à 0 d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre avec une devanture minimale de 13,50 mètres par unité.
- d) à moins de 7,5 mètres de la limite arrière du lot.

3.2.6 La plus large des cours latérales requises par 3.2.5b) peut être réduites à 1,5 mètre lorsqu'un abri pour autos ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.2.7 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.2.8 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) excéder, en hauteur, la hauteur de l'édifice principal,
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 1,5 mètres d'une limite latérale ou de la

c) exceed an area of 93 square meters, or

d) be used

- (i) for agricultural purposes,
- (ii) for commercial or industrial purposes, or
- (iii) for housing animals other than domestic animals.

3.2.9 Accessory buildings or structures shall not occupy more than 15% of the lot area.

LOT COVERAGE

3.2.10 The buildings and structures on a lot shall not occupy an area exceeding,

- a) for an interior lot, 50 % of the area, or
- b) for a corner lot, 45 % of the area.

LANDSCAPING

3.2.11 The owner of a residential lot shall landscape

- a) the front yard of the main building in a period of 24 months following the end of construction; and
- b) a strip of land 1.5 meters in width around each building on the lot.

3.2.12 The landscaping, as specified in 3.2.11

- a) must include a minimum of lawn and ornamental shrubs;
- b) may include placing pathways, patios, walkways and trees.

limite arrière, ou
(iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière, ou

c) dépasser une superficie de 93 mètres carrés, ou

d) servir

- (i) à des fins agricoles,
- (ii) à des usages commerciaux ou industriels, ou
- (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux domestiques.

3.2.9 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 15 % de la superficie du lot.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.2.10 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 50 % de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 45 % de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.2.11 Le propriétaire d'un lot à usage résidentiel doit aménager

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 24 mois suivant la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain de 1,5 mètre de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve.

3.2.12 Les travaux d'aménagements prévus à 3.2.11

- a) doivent comprendre un minimum de parterre et d'arbrisseaux d'ornement;
- b) peuvent comprendre l'aménagement des sentiers, patios, promenades et la plantation d'arbres.

3.2.13 A yard, as referred to in 3.2.11 can be used in a reasonable manner, as a sidewalk and an entrance giving access to a main building or to any other use of the lot.

3.3 MULTI-FAMILY RESIDENTIAL ZONE (RM)

PERMITTED USES

3.3.1 Any land, building or structure in an *RM* zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses:
 - (i) a multi-family dwelling consisting of at least three (3) dwelling units and
- b) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

LOTS

3.3.2 No lot may be used for a purpose permitted under section 3.3 unless that lot is serviced by the municipal sewer system.

3.3.3 No main building or main structure shall be placed, erected or altered and no building or structure shall be altered in such a way that it becomes a dwelling unless the lot has,

- a) a width of at least 36 meters, and 2 meters for each additional dwelling unit (if there is more than 3 dwelling units);
- b) a depth of at least 30 meters;
- c) an area of at least 1080 square meters, plus an additional 67 square meters for each dwelling unit if there is more than 3.

3.2.13 Une cour mentionnée à 3.2.11 peut servir dans une mesure raisonnable de trottoir et d'entrée donnant accès au bâtiment principal ou à tout autre usage du lot.

3.3 ZONE : RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL (RM)

USAGES PERMIS

3.3.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone *RM* ne peut être affecté qu'aux fins,

- a) de l'usage principal suivant :
 - (i) une habitation multifamiliale comprenant au moins trois (3) unités d'habitation, et
- b) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.3.2 Un lot ne peut être utilisé pour l'une des fins mentionnées à 3.3 à moins d'être desservi par les services d'égoûts de la municipalité.

3.3.3 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implantée, édiflée ou modifiée et nul bâtiment ou construction ne peut être modifiée de façon à devenir une habitation multifamiliale si ce lot n'a pas

- a) une largeur d'au moins 36 mètres, ainsi que 2 mètres pour chaque unité d'habitation additionnelle (s'il y a plus que trois unités d'habitation);
- b) une profondeur d'au moins 30 mètres;
- c) une superficie d'au moins 1080 mètres carrés, plus 67 mètres carrés pour chaque unité d'habitation s'il y en a plus de 3.

DWELLING DIMENSIONS

3.3.4 No multi-family dwelling shall be placed, erected or altered in such way that that the floor area of a dwelling unit will be less than;

- (a) 63 square meters for a dwelling of three or four units or;
- (b) For a multi-family building other than the one mentioned in (a);
 - (i) 30 square meters for a bachelor
 - (ii) 40 square meters for a one bedroom unit or,
 - (iii) 55 square meters for a two bedroom unit or,
 - (iv) 65 square meters for a 3 bedroom unit or more.

3.3.5 For the purpose of 3.3.4, the ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, external covered passages or unless completely inside a dwelling; the stairs.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.3.6 The provisions of section 3.2.5 and 3.2.6 apply with the necessary modifications to *RM* zones.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.3.7 A main building or structure shall not exceed 3 stories.

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.3.8 The provisions of section 3.2.8 et 3.2.9 applies with the necessary modifications to *RM* zones, with the exception that the height can't be more than 1 story.

LOT COVERAGE

3.3.9 The provisions of section 3.2.10 apply with the necessary modifications to *RM* zones.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.3.4 Aucune habitation multifamiliale ne peut être implantée, édifïée ou modifiée de telle sorte qu'elle formera une unité de logement dont le plancher aura une superficie inférieure à

- (a) 63 mètres carrés pour une habitation à trois ou quatre unités de logement ou;
- (b) pour un immeuble à logements multiple autre que celle qui est indiquée à (a),
 - (i) 30 mètres carrés pour une garçonnière,
 - (ii) 40 mètres carrés pour une habitation avec une chambre à coucher, ou
 - (iii) 55 mètres carrés pour une habitation avec deux chambres à coucher, ou
 - (iv) 65 mètres carrés pour une habitation avec trois chambres à coucher ou plus.

3.3.5 Aux fins de 3.3.4, la superficie du rez-de-chaussée n'inclut pas les garages, abris d'autos, porches, vérandas, passages intérieurs recouverts ni, sauf s'il se trouve entièrement à l'intérieur d'un logement; les escaliers.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.3.6 Les dispositions retrouvées à 3.2.5 et 3.2.6 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RM*.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.3.7 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut avoir plus de 3 étages.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.3.8 Les dispositions retrouvées à 3.2.8 et 3.2.9 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RM*, à l'exception que la hauteur ne peut dépasser plus d'un étage.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.3.9 Les dispositions retrouvées à 3.2.10 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux

LANDSCAPING

3.3.10 The provisions of section 3.2.11, 3.2.12 and 3.2.13 apply with the necessary modifications to *RM* zones.

3.4 ZONE: CENTRAL COMMERCIAL (CC)**PERMITTED USES**

3.4.1 Any land, building or structure in an *CC* zone may only be assigned,

a) to one of the following main uses :

- (i) grocery store/supermarket
- (ii) convenience store, movies & game rentals
- (iii) restaurant, bar or pub
- (iv) retail store
- (v) professional offices
- (vi) financial institution
- (vii) hardware store
- (viii) pharmacy
- (ix) hotel, motel, inn, b&b
- (x) shopping mall
- (xi) service station
- (xii) children daycare
- (xiii) automobiles & parts sales, automobile repair
- (xiv) a multi family use; apartments, condos, senior home
- (xv) a community use
- (xviii) a leisure use; public park, playground and sports field

b) in conjunction with the uses allowed in a), one of the following uses is allowed according to the conditions which the Commission may establish:

- (i) a single family dwelling, or
- (ii) a two family dwelling;

and this residential use can also be considered as the main or secondary use to the uses allowed,

zones *RM*.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.3.10 Les dispositions retrouvées à 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.13 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RM*.

3.4 ZONE : COMMERCIAL CENTRAL (CC)**USAGES PERMIS**

3.4.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone *CC* ne peut être affecté qu'aux fins,

a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) épicerie/supermarché
- (ii) dépanneur, magasin de location de films et jeux
- (iii) restaurant, bar ou taverne
- (iv) un magasin de vente au détail
- (v) bureaux de professionnels
- (vi) institution financière
- (vii) quincaillerie
- (viii) pharmacie
- (ix) hôtel, motel, auberge, b&b
- (x) un centre d'achats
- (xi) station service
- (xii) une garderie pour enfants
- (xiii) vente d'automobiles et de pièces, la réparation d'automobiles
- (xiv) un usage multifamilial; appartements, condos, foyer pour personnes âgées
- (xv) un usage institutionnel
- (xviii) un usage à des fins de loisirs; parc public, terrain de jeux et terrain de sports

b) en conjonction avec les usages permis en a), un des usages suivants est permis selon les conditions que peut établir la Commission :

- (i) une habitation unifamiliale, ou
- (ii) une habitation bifamiliale;

et cet usage résidentiel peut être considéré

according to the conditions that the Commission may establish including; the preservation of the commercial character along Main Street, historical or heritage matters, or all other conditions that the Commission might consider relevant.

- c) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

comme un usage principal ou secondaire aux usages permis, selon des conditions que peut établir la Commission incluant la préservation du caractère commercial le long de la rue Main, les questions relatives au patrimoine ou à l'histoire, ou toutes autres conditions que la Commission juge pertinentes.

- c) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.4.2 No main building or main structure permitted in 3.4.1 shall be placed, erected or altered unless the lot has a width of 23 meters.

3.4.3 Notwithstanding 3.4.2, no building or construction permitted in 3.4.1 can be altered to become a dwelling unless it complies with the requirements in 3.2.2, if applicable.

DWELLING DIMENSIONS

3.4.4 The provisions of section 3.2.3, 3.2.4, 3.3.4 and 3.3.5 regarding dwelling dimensions apply with the necessary modifications to CC zones.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.4.5 A main building shall not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room be closer than 1.5 meter from a side or a rear lot line.

3.4.6 A main building shall not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room be closer than 7.5 meters from a public street or from Main Street.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.4.7 A main building or main structure shall not exceed 15 meters in height.

LOTS

3.4.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale permis à 3.4.1 ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que le lot n'ait 23 mètres de largeur.

3.4.3 Malgré 3.4.2, aucun bâtiment ou construction permis à 3.4.1 ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins de respecter les exigences de 3.2.2, le cas échéant.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.4.4 Les dispositions de 3.2.3, 3.2.4, 3.3.4 et 3.3.5 relatives à la dimension des logements sont applicables avec les modifications nécessaires dans les zones CC.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.4.5 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percé d'une fenêtre donnant sur une de ses pièces habitables soit à l'intérieur d'une distance de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.4.6 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percé d'une fenêtre donnant sur une de ses pièces habitables soit à l'intérieur d'une distance de 7,5 mètres d'une limite de rue publique ou de la rue Main.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.4.7 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.4.8 Accessory buildings or structure shall not

- a) have more than one story or be more than 5 meters in height.
- b) be placed, erected or altered in such a way
 - (i) that they are in the front yard of the main building or of the main structure,
 - (ii) that they are within 1.5 meters of a side lot line or a rear lot line, or
 - (iii) that they obstruct what would otherwise be the only access to the back yard, or
- c) be used
 - (i) for agricultural purposes
 - (ii) for housing animals other than domestic animals

OUTDOOR STORAGE

3.4.9 Outdoor storage may be subject to the approval of Council

3.5 ZONE : REGIONAL COMMERCIAL (CR)

PERMITTED USES

3.5.1 Any land, building or structure in an CR zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses;
 - (i) all uses permitted in 3.4.1
 - (ii) Retail, parts & repair; automobiles, ATVs, boats, campers & trailers
 - (iii) Small machine shop

construction principale ne peut dépasser 15 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.4.8 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus d'un étage ou une hauteur supérieure à 5 mètres,
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 1,5 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière, ou
- c) servir
 - (i) à des fins agricoles, ou
 - (ii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux domestiques.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.4.9 L'entreposage extérieur peut être sujet à l'approbation du Conseil.

3.5 ZONE : COMMERCIAL RÉGIONAL (CR)

USAGES PERMIS

3.5.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone CR ne peut être affecté qu'aux fins,

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) tous les usages permis à 3.4.1
 - (ii) vente, pièces & réparation; automobiles, VTTs, bateaux, roulettes & remorques
 - (iii) atelier de petites machineries

- b) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.5.2 The provisions of section 3.4.2 and 3.4.3 apply with the necessary modifications to CR zones.

LOTS

3.5.2 Les dispositions retrouvées à 3.4.2 et 3.4.3 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CR.

DWELLING DIMENSIONS

3.5.3 The provisions of section 3.2.3, 3.2.4, 3.3.4 and 3.3.5 regarding dwelling dimensions apply with the necessary modifications to CR zones.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.5.3 Les dispositions de 3.2.3, 3.2.4, 3.3.4 et 3.3.5 relatives à la dimension des logements sont applicables avec les modifications nécessaires dans les zones CR.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.5.4 The provisions of section 3.4.5 and 3.4.6 apply with the necessary modifications to CR zones.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.5.4 Les dispositions retrouvées à 3.4.5 et 3.4.6 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CR.

HEIGHT OF MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.5.5 The provisions of section 3.4.7 apply with the necessary modifications to CR zones.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.5.5 Les dispositions retrouvées à 3.4.7 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CR.

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.5.6 The provisions of section 3.4.8 apply with the necessary modifications to CR zones.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.5.6 Les dispositions retrouvées à 3.4.8 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CR.

3.6 ZONE : NEIGHBOURHOOD COMMERCIAL (CQ)

PERMITTED USES

3.6.1 Any land, building or structure in an CQ zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses:
- (i) professional offices
 - (ii) daycare for children
 - (iii) convenience store, DVD & game rentals
 - (iv) inns/B&B
 - (v) one or two family dwelling

3.6 ZONE : COMMERCIAL DE QUARTIER (CQ)

USAGES PERMIS

3.6.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone CQ ne peut être affecté qu'aux fins,

- a) de l'un des usages principaux suivants :
- (i) bureau de services professionnels,
 - (ii) garderie pour enfants
 - (iii) dépanneur, magasin de location de DVD et jeux
 - (iv) un gîte ou une auberge
 - (v) une habitation uni ou bifamiliale

b) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

LOTS

3.6.2 The provisions of section 3.4.2 and 3.4.3 apply with the necessary modifications to *CQ* zones.

DWELLING DIMENSIONS

3.6.3 The provisions of section 3.2.3, 3.2.4, 3.3.4 and 3.3.5 regarding dwelling dimensions apply with the necessary modifications to *CQ* zones.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.6.4. The provisions of section 3.4.5 and 3.4.6 apply with the necessary modifications to *CQ* zones.

HEIGHT OF MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.6.6 The provisions of section 3.4.7 apply with the necessary modifications to *CQ* zones.

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.6.7 The provisions of section 3.4.8 apply with the necessary modifications to *CQ* zones.

3.7 ZONE : COMMUNITY (CO)

PERMITTED USES

3.7.1 Any land, building or structure in an *CO* zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses :
 - (i) governmental establishment,
 - (ii) establishment intended for public gatherings or social, cultural or

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l’usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.6.2 Les dispositions de 3.4.2 et 3.4.3 s’appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *CQ*.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.6.3 Les dispositions de 3.2.3, 3.2.4, 3.3.4 et 3.3.5 relatives à la dimension des logements sont applicables avec les modifications nécessaires dans les zones *CQ*.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.6.4 Les dispositions retrouvées à 3.4.5 et 3.4.6 s’appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *CQ*.

HAUTEUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D’UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.6.6 Les dispositions retrouvées à 3.4.7 s’appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *CQ*.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.6.7 Les dispositions retrouvées à 3.4.8 s’appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *CQ*.

3.7 ZONE : COMMUNAUTAIRE (CO)

USAGES PERMIS

3.7.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone *CO* ne peut être affecté qu’aux fins,

- a) de l’un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) établissement gouvernemental,
 - (ii) établissement destiné aux

- recreational activities,
- (iii) park, an open space, a playground, a sports field or a leisure installation,
- (iv) facility intended for teaching; kindergarten, school, college
- (v) daycare
- (vi) hospital
- (vii) medical clinic
- (viii) ancillary medical use
- (ix) doctor's or dentist office
- (x) eye care professional,
- (xi) church
- (xii) cemetery
- (xiii) funeral home
- (xiv) senior care home or residence for the elderly
- (xv) telecommunication tower
- (xvi) municipal service facility and;

- b) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.
- c)

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.7.2 A main building or main structure may not be placed, erected or altered so that it is within 7.5 meters from a property line.

HEIGHT OF MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.7.3 Subject to 3.7.4, a main building or main structure shall not exceed 15 meters in height.

3.7.4 A building or a religious structure shall not exceed in height;

- a) 20 metres for the main portion of the building, and
- b) 30 meters for the bell towers and other components.

- rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives,
- (iii) parc, espace ouvert, terrain de jeux, de sports ou une installation de loisirs,
- (iv) bâtiment destiné à l'enseignement; maternelle, école, collège
- (v) garderie
- (vi) hôpital
- (vii) clinique médicale
- (viii) usage paramédical
- (ix) bureau de médecin ou dentiste
- (x) professionnel de la vue
- (xi) église
- (xii) cimetière
- (xiii) salon funéraire
- (xiv) foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées
- (xv) tour de télécommunication
- (xvi) installation de services municipaux;

- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.7.2 Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver à moins de 7,5 mètres d'une ligne de propriété.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.7.3 Sous réserve de 3.7.4, un bâtiment principal ou une construction principale ne peut dépasser 15 mètres de hauteur.

3.7.4 Un bâtiment ou une construction institutionnelle religieuse ne doit pas dépasser en hauteur

- a) 20 mètres pour la portion principale de l'édifice, et

- b) 30 mètres pour les clochers ou autres composants subsidiaires.

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.7.5 Buildings and accessory constructions shall not have more than 2 stories or exceed the height of the main building.

LANDSCAPING

3.7.6 The provisions of section 3.2.11, 3.2.12 and 3.2.13 apply with the necessary modifications to *CO* zones.

3.8 ZONE : BUSINESS PARK (PA)

PERMITTED USES

3.8.1 Any land, building or structure in an *PA* zone may only be assigned,

a) to one of the following main uses:

- (i) Light industry of manufacturing, assembly or transformation, exploited and entirely contained in a building,
- (ii) Transportation, trucking or heavy equipment company,
- (iii) Office building
- (iv) Recycling center for bottles, cans, paper & cardboard with no outdoor storage
- (v) Research and development facility
- (vi) Government use
- (vii) Telecommunication tower
- (viii) Agricultural or forest product; storage, wholesale and or processing; including the fuel and chemical storage required for their operation
- (ix) Storage or parking of machines, trucks, heavy machinery & cranes
- (x) Water treatment facility, water tower or reservoir,
- (xi) Retail sales & wholesale;

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.7.5 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent avoir plus de deux étages, ni excéder la hauteur d'un bâtiment principal.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.7.6 Les dispositions retrouvées à 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.13 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *CO*.

3.8 ZONE : PARC D'AFFAIRES (PA)

USAGES PERMIS

3.8.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone *PA* ne peut être affecté qu'aux fins,

a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) industrie légère de fabrication, d'assemblage ou de transformation, exploitée et entièrement contenu dans un bâtiment
- (ii) entreprise de transport, de camionnage ou équipement lourd
- (iii) édifice à bureaux
- (iv) installation de recyclage pour bouteilles, cannettes, papier & carton sans entreposage extérieur
- (v) établissement de recherche ou de développement
- (vi) usage gouvernemental
- (vii) tour de télécommunication
- (viii) entreposage, vente en gros ou transformation de produits agricoles ou forestiers; incluant l'essence et l'entreposage de chimique nécessaire à leur production
- (ix) entreposage ou stationnement de machineries, camions, équipements lourds & grues mécaniques

- b) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

LOTS

3.8.2 No main building or main structure shall be placed, erected or altered and no building or structure shall be altered unless the lot has,

- a) a minimum width of 35 meters,
- b) a minimum depth of 38 meters, and
- c) a minimum area of 1330 square meters.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.8.3 A main building or a main structure shall not be placed, erected or altered in such a way that it is within a distance of,

- a) 7.5 meters from a public street line, and
- b) at least 3 meters from a side or rear yard line or one half of the height of the main building, whichever is greater.

3.8.4 Notwithstanding 3.8.3, no main building or a main structure shall not be placed, erected or altered in such a way that it is within 30 meters from a property line separating this property and an adjacent lot with a different zoning than *PA or IL*.

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.8.5 Accessory buildings or structure shall not

- (x) installation pour le traitement des eaux, une tour d'eau ou un réservoir,
- (xi) vente au détail & vente en gros;

- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.8.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait,

- a) une largeur d'au moins 35 mètres,
- b) une profondeur d'au moins 38 mètres, et
- c) une superficie d'au moins 1330 mètres carrés.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.8.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il soit à l'intérieur d'une distance,

- c) de 7.5 mètres d'une limite de rue publique, et
- d) d'au moins 3 mètres d'une limite latérale et arrière ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal, selon la mesure la plus élevée.

3.8.4 Malgré 3.8.3, aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il soit à l'intérieur d'une distance de 30 mètres d'un alignement séparant cette propriété et celle d'un terrain avoisinant qui a une désignation de zonage autre que *PA ou IL*.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.8.5 Les bâtiments ou constructions accessoires ne

- a) be placed, erected or altered in such a way
 - (i) that they are in the front yard of the main building or of the main structure,
 - (ii) that they are at least 3 meters from a side or rear yard line or one half of the height of the accessory building, whichever is greater.
 - (iii) that they obstruct the only access to the back yard

peuvent

- a) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale et arrière ou la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire, selon la mesure la plus élevée.
 - (iii) qu'ils obstruent la seule voie d'accès à la cour arrière

3.9 ZONE : LIGHT INDUSTRIAL (IL)

PERMITTED USES

3.9.1 Any land, building or structure in an *IL* zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses:
 - (i) all uses permitted in 3.8.1
 - (ii) lagoon
- b) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

LOTS

3.9.2 The provisions of section 3.8.2 apply with the necessary modifications to *IL* zones.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.9.3 The provisions of section 3.8.3 and 3.8.4 apply with the necessary modifications to *IL* zones.

3.9 ZONE : INDUSTRIEL LÉGER (IL)

USAGES PERMIS

3.9.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone *IL* ne peut être affecté qu'aux fins,

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) tous les usages permis à 3.8.1
 - (ii) lagune
- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.9.2 Les dispositions de 3.8.2 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *IL*.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.9.3 Les dispositions retrouvées à 3.8.3 et 3.8.4 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *IL*.

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.9.4 The provisions of section 3.8.5 apply with the necessary modifications to *IL* zones.

3.10 ZONE : RESOURCES (RE)**PERMITTED USES**

3.10.1 Any land, building or structure in an *RE* zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses:
- (i) forestry use
 - (ii) agricultural use
 - (iii) park, open space or natural space
 - (iv) governmental use
 - (v) telecommunication tower
 - (vi) facility related to the preservation of wildlife and flora
 - (vii) facility for the prevention of flooding, erosion or the purification of waste water
 - (viii) veterinary establishment
 - (ix) cottages
 - (x) one or two family dwelling, and
- b) all buildings, structures or accessory uses of the main use, building or construction if this main use is permitted.

3.10.2 Notwithstanding 3.10.1, the exploitation or production with respect to the following, are limited to: a total of 125 hens, roosters or chickens, a total of 5 hogs, sows or piglets, a total of 1500 quails, a total of 300 pheasants and a total of 50 turkeys.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.9.4 Les dispositions retrouvées à 3.8.5 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *IL*.

3.10 ZONE : RESSOURCES (RE)**USAGES PERMIS**

3.10.1 Tout terrain, bâtiment ou construction dans une zone *RE* ne peut être affecté qu'aux fins,

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) usage forestier
 - (ii) usage agricole
 - (iii) parc, espace ouvert ou un espace naturel
 - (iv) aménagement gouvernemental
 - (v) tour de télécommunication
 - (vi) installation reliée à la préservation de la faune et de la flore
 - (vii) une installation ou un aménagement de prévention contre les inondations, l'érosion ou à l'épuration des eaux usées
 - (viii) vétérinaires
 - (ix) chalets
 - (x) une habitation unifamiliale ou bifamiliale, et
- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

3.10.2 Malgré 3.10.1, l'exploitation ou la production animale suivante est limitée à : un total de 125 poules, coqs ou poulets, un total de 5 porcs, porcelets, truies, un total de 1500 cailles, un total de 300 faisans, un total de 50 dindes.

LOTS

3.10.3 No main building or main structure shall be placed, erected or altered and no building or structure shall be altered unless the lot has 4000 square meters.

DWELLING DIMENSIONS

3.10.4 The provisions of section 3.2.3 and 3.2.4 regarding dwelling dimensions apply with the necessary modifications to *RE* zones.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE

3.10.5 The provisions of section 3.8.3 and 3.8.4 apply with the necessary modifications to *RE* zones.

HEIGHT OF MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.10.6 The provisions of section 3.4.7 apply with the necessary modifications to *RE* zones.

ACCESSORY BUILDING AND STRUCTURES

3.10.7 The provisions of section 3.8.5 apply with the necessary modifications to *RE* zones.

3.11 ZONE : INTEGRATED DEVELOPMENT (AI)**PERMITTED USES**

3.11.1 No use and no development is allowed, and the lands, buildings or structures shall only be located on a lot in a *AI* zone if the Council has approved a precise proposal regulated under section 38 of the Community Planning Act.

3.11.2 The standards and requirements regarding *AI* zones cannot be subject to this by-law, they are instead regulated by the proposal approved by Council under section 39 of the Community Planning Act.

LOTS

3.10.3 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait 4000 mètres carré.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.10.4 Les dispositions de 3.2.3 et 3.2.4 relatives à la dimension des logements sont applicables avec les modifications nécessaires aux zones *RE*.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.10.5 Les dispositions de 3.8.3 et 3.8.4 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RE*.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.10.6 Les dispositions de 3.4.7 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RE*.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.10.7 Les dispositions de 3.8.5 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RE*.

3.11 ZONE : AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)
USAGES PERMIS

3.11.1 Aucune utilisation et aucun développement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être situés sur un lot dans une zone *AI* que si le conseil a approuvé une proposition précise régie par l'article 38 de la Loi sur l'urbanisme.

3.11.2 Les normes et les exigences relatives aux zones *AI* ne peuvent être assujetties au présent arrêté, elles sont plutôt régies par la proposition approuvée par le conseil en vertu de l'article 39 de la loi sur l'urbanisme.

PART 4 – GENERAL PROVISIONS

4.1 RESIDENTIAL DEVELOPMENT NEAR A LAGOON OR WATER TREATMENT PLANT

4.1.1 Notwithstanding any other provisions of the *Rural Plan*, no person shall locate a dwelling within 90 metres of a lagoon or treatment plant.

4.2 ONE MAIN BUILDING PER LOT

4.2.1 Unless otherwise specified in this *Rural Plan*, no more than one main building or main structure shall be placed or erected on a lot and no building or structure shall be altered to become a second main building or a second main structure.

4.2.2 The Commission may, under conditions deemed reasonable, approve uses in zones where it is proposed that uses other than single-family residential and two-family residential, excluding condominium projects, occupy more than one main building on the lot.

4.3 OVERHANG OF BUILDINGS AND STRUCTURES

4.3.1 The requirements of this By-law regarding the implementation, erection or alteration of a building or a structure in relation to the lot lines or property line, apply to all parts of the building or structure, with the exception of overhangs projecting into a yard that conforms to the By-law :

- (a) 150 mm for sills, downspouts, foundation ledges and other similar architectural features;
- (b) 450 mm for chimneys or smoke flues;
- (c) 600 mm for cornices or eaves;

PARTIE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 AMÉNAGEMENT RÉSIDENTIEL À PROXIMITÉ D'UN BASSIN D'ÉPANDAGE OU D'UNE USINE D'ÉPURATION D'EAU

4.1.1 Malgré les autres dispositions du *Plan rural*, il est interdit de situer une habitation à moins de 90 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration d'eau.

4.2 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

4.2.1 Sauf si spécifiquement prévues ailleurs dans le *Plan rural*, il ne peut être implanté ou modifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en un deuxième bâtiment principal ou deuxième construction principale.

4.2.2 La Commission peut, selon les conditions qu'elle estime raisonnables, approuver les usages dans les zones où il est proposé que les usages autres que les habitations uni-familiales et bi-familiales, excluant les projets de condominiums, occupent plus d'un bâtiment principal sur le lot.

4.3 SAILLIES DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

4.3.1 Les prescriptions du présent arrêté relatif à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à la limite d'un lot ou à un alignement, s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant sur une cour conforme à l'arrêté une avance de :

- (a) 150 millimètres pour les seuils, les tuyaux de descentes, les assises en saillie et autres éléments d'ornement similaires;
- (b) 450 millimètres pour les cheminées, ou conduits de fumée;

(d) 1000 mm for window awnings, doors or balconies, for open fire escapes or closed by a metal frame; or

(e) subject to 4.3.2

- (i) 1 meter for steps and porches which are not closed
- (ii) 2 meters for balconies on the upper floors of multi-family dwellings, which are not closed.

4.3.2 The overhangs indicated in 4.3.1e) shall not encroach, on a conforming yard, more than half of the width required for this yard.

4.4 PARKING

4.4.1 Subject to the following conditions, a building or structure shall not be placed, erected, altered or used unless the off-street parking areas have been provided in conformity with required provisions 4.4.1 to 4.4.6.

4.4.2 The locations of off-street parking referred to in 4.4.1 must be calculated in the following manner:

- (a) dwelling units (at least one space per dwelling unit);
- (b) retail sales stores or similar establishments (at least one space per 14 square meters of floor area);
- (c) restaurants and bars, (at least one location per group of 4 clients which can be served);
- (d) offices (at least one space for every 90 square meters of gross floor area up to a maximum of 270 square meters and one additional place per 45 square meters in excess of 270 square meters);

(c) 600 millimètres pour les corniches ou avant-toi;

(d) 1000 millimètres pour les auvents des fenêtres, des portes ou les balcons ou les escaliers de secours ouverts ou fermés par un treillis; ou

(e) sous réserve de 4.3.2

- (i) 1 mètre pour les marches ou porches qui ne sont pas fermés, ou
- (ii) 2 mètres pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés.

4.3.2 Les saillies indiquées à 4.3.1e) ne peuvent faire sur une cour réglementaire une avance supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette cour.

4.4 STATIONNEMENT

4.4.1 Sous réserve des présentes, un bâtiment ou une construction ne peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé que si des emplacements de stationnement hors-rue ont été prévus conformément aux prescriptions des dispositions 4.4.1 à 4.4.6.

4.4.2 Les emplacements de stationnements hors-rues visés à 4.4.1 doivent être calculés de la manière suivante:

- (a) logements (un emplacement au moins par logement);
- (b) magasins de vente au détail et établissements similaires (un emplacement au moins par 14 mètres carrés de superficie de plancher);
- (c) restaurants et bars, (un emplacement au moins par groupe de 4 clients qui peuvent être servis);
- (d) bureaux (un emplacement au moins pour chaque 90 mètres carrés de superficie brute jusqu'à un maximum de 270 mètres carrés et un emplacement additionnel par 45 mètres carrés au-delà

- (e) recreation and amusement facilities, buildings in the *Community* zone, churches, community centers, recreation centers, clubs and other gathering places (one space per 5 fixed seats to the floor or one space for every 20 square meters of gross floor area, whichever number is greater;
- (f) hotels and motels, (one space per room);
- (g) schools and youth clubs, (one space per class or room and if it has an auditorium or a gathering place, one additional space per 20 square meters); and
- (h) industrial facility, warehouses, storage yards or buildings, maintenance and repair facilities, (one space per (50) square meters of area, in addition to one space per office unit).

de 270 mètres carrés;

- (e) établissement d'activités de loisirs et d'amusements, bâtiments de la zone *Communautaire*, églises, centre communautaire, de loisirs, clubs et autres lieux de rassemblements, (un emplacement au moins par 5 sièges fixés au plancher ou au moins un espace pour chaque 20 mètres carrés de superficie brute, en prenant la mesure la plus élevée;
- (f) hôtels et motels, (un emplacement pour chaque chambre);
- (g) écoles et clubs de jeunes, (un emplacement au moins par classe ou local et si le club ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel pour chaque 20 mètres carrés); et
- (h) établissement industriel, entrepôts, cours ou bâtiments d'entreposage, établissement d'entretien et de réparation, (un emplacement pour 50 mètres carrés de superficie brute, en plus d'un espace pour chaque unité de bureau).

4.4.3 A parking space

- (a) must have a minimum length of 6 metres and a width of 3 meters;
- (b) must have easy access from the street; and
- (c) must be within 150 meters of the building served.

4.4.3 Un emplacement de stationnement

- (a) doit avoir au moins une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres;
- (b) doit disposer d'un accès facile depuis une rue; et
- (c) doit être à moins de 150 mètres de l'édifice desservi.

4.4.4. If the amount of parking spaces is in compliance with the required amount, agreements are possible to combine parking spaces serving two or several buildings on the same lot.

4.4.4 Si le nombre d'emplacements de stationnements est conforme au nombre prescrit, des ententes sont possibles pour combiner des emplacements de stationnements desservant deux ou

4.4.5 If collective agreements were taken for off-street parking spaces under 4.4.4, the parking spaces must;

- (a) be paved with durable materials and designed to avoid dust;
- (b) have exits and access roads that take into consideration the opinion of the Commission, the topography of the land and the traffic flow in general; and
- (c) does not serve for the repairing or maintenance of automobiles unless it is an emergency.

4.4.6 Notwithstanding provisions 4.4.1 to 4.4.5, the Council may, if it deems reasonable, allow the owner to pay the municipality a sum of \$1 200 (see 1.5.3) per space instead of providing off-street parking spaces as required by this By-law.

4.5 OFF-STREET LOADING AND UNLOADING

4.5.1 The owner of any building, structure or premises used in whole or in part, requiring the use of vehicles in order to ensure receipt or delivery of goods and materials shall, subject to the terms stated below, install and maintain sites of off-street parking on abutting lots, in order to park, load or unload these vehicles.

- (a) for retail or wholesale stores, bulk storage facilities, warehouses and other similar establishments,
 - (i) at least one space if the gross floor area is equal or less than 450 square meters.
 - (ii) at least two spaces if the gross

plusieurs édifices sur un même lot.

4.4.5 Si des ententes communes ont été prises pour des emplacements de stationnements hors-rue en vertu de 4.4.4, les emplacements de stationnements doivent;

- (a) être pavés de matériaux durables et propres à éviter la poussière;
- (b) disposer d'accès et de sorties qui tiennent compte, selon l'avis de la Commission, de la topographie du terrain et de la circulation en général; et
- (c) ne pas servir à la réparation ou à l'entretien des automobiles à moins de cas d'urgence.

4.4.6 Nonobstant les dispositions 4.4.1 à 4.4.5, le conseil peut, s'il le juge raisonnable, permettre au propriétaire de verser à la municipalité la somme de 1 200\$ (voir 1.5.3) par espace au lieu d'établir le stationnement hors-rue prescrit par le présent arrêté.

4.5 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

4.5.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'un usage nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison des marchandises ou matériel doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnements hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargements et de déchargements.

- (a) dans le cas des magasins de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires,
- (i) un emplacement au moins si la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 450 mètres carrés.

- floor area is greater than 450 square meters or less than to 2250 square meters and
- (iii) one additional space per additional 2250 square meter of gross floor area ; and

- (b) in the instance of commercial buildings or office buildings, public gathering places, schools, hotels or other buildings or similar premises,
- (i) at least one space, and
- (ii) one additional space for each 30 square meters of gross floor area, when the gross floor area is larger than 2700 square meters.

4.5.2 Loading and unloading areas mentioned in 4.5.1 must;

- (a) have a length, width and overhead clearance of at least 9 meters, 3 meters, 5 meters respectively;
- (b) be located in such a way as to permit the loading and unloading of merchandise or material on the premises being served;
- (c) have suitable facilities for entry and exit and unobstructed maneuvering lanes; and
- (d) be paved with durable materials and designed to avoid dust;

- (ii) deux emplacements au moins si la superficie brute du plancher est supérieure à 450 mètres carrés et inférieur à 2250 mètres carrés et
- (iii) un emplacement additionnel pour chaque 2250 mètres carrés supplémentaires de superficie brute de plancher; et

- (b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires,
- (i) un emplacement au moins, et
- (ii) un emplacement additionnel pour chaque 30 mètres carrés de superficie brute de plancher, lorsque la superficie brute de plancher est supérieure à 2700 mètres carrés.

4.5.2 Les emplacements de chargement et de déchargement visés à 4.5.1 doivent;

- (a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre d'au moins 9 mètres, 3 mètres, 5 mètres respectivement;
- (b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériel sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- (c) disposer d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- (d) avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

4.6 AT HOME PROFESSIONAL OCCUPATIONS

4.6.1 Subject to the provisions of 4.6.2, only one (1) of the following at home occupation may take place inside the main residence;

- a) insurance or real estate agent
- b) architect
- c) draftsman/surveyor
- d) lawyer/notary
- e) accountant
- f) seamstress
- g) engineer
- h) dance or music teacher
- i) daycare
- j) health professional
- k) beauty or tanning salon (maximum of 2 chairs or 2 units)
- l) dog groomer

4.6.2 The operation of a home occupation is subject to the following conditions:

- (a) The number of employees is limited to the owner plus one (1) employee only;
- (b) The occupation is restricted to the dwelling and cannot be established even partly, in an accessory building;
- (c) The area of occupancy shall not exceed twenty (20) per cent of the total dwelling area and may not be greater than fifty (50) square meters;
- (d) No alteration to the architecture of the residence shall be visible from the outside;
- (e) No exterior identification shall be displayed other than a non-illuminated sign, no larger than one (1) square metre and the height of the sign shall not be higher than two (2) meters.
- (f) No retail sales or services other than those which are directly related to the occupation

4.6 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

4.6.1 Sous réserve des dispositions de 4.6.2, une (1) seule activité à domicile est permise à l'intérieur de la résidence principale;

- a) agent d'assurances ou immobilier
- b) architecte
- c) dessinateur/arpenteur
- d) avocat/notaire
- e) comptable
- f) couturière
- g) ingénieur
- h) enseignement de la musique ou de la danse
- i) garderie à la maison
- j) professionnel de la santé
- k) salon de beauté ou lits de bronzage (maximum de 2 chaises ou de 2 unités)
- l) toilettage pour animaux

4.6.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes:

- (a) le nombre d'employés est limité au propriétaire en plus d'un (1) employé additionnel seulement;
- (b) elle est restreinte au logement et ne peut être établie même en partie, dans un bâtiment accessoire;
- (c) la superficie d'occupation ne peut pas être supérieure à vingt (20) pour cent de la superficie totale du logement et ne peut pas dépasser cinquante (50) mètres carrés;
- (d) Aucune altération à l'architecture de la résidence ne doit être visible de l'extérieur;
- (e) Aucune identification extérieure ne peut être visible autre qu'une enseigne non-illuminée, ne pouvant être plus grande qu'un (1) mètre carré et l'enseigne ne peut être plus de deux (2) mètres de hauteur;
- (f) Aucune vente au détail ou services autre que ceux liés à l'activité permise et aucun

are allowed and no storage is allowed unless it is stored inside the main building.

- (g) Two off-street parking spaces must be available in addition to the ones required in 4.4.2.

4.6.3 A daycare mentioned in 4.6.1 must conform to the following requirements:

- (a) to follow all provincial regulations relevant to daycares and all of their amendments and updates.

4.7 REMOVAL OF THE TOP SOIL

4.7.1 Subject to provisions 4.7.1 to 4.7.3, it is not permitted to remove by extraction or any other process, the top soil of a lot or of any other parcel of land, for its sale or use.

4.7.2 Resulting from the erection of a building or structure, the remaining top soil may be sold or used, after deducting the amount required for the leveling and the landscaping of the lot.

4.7.3 Notwithstanding 4.7.1, the production of sod is permitted when the land owner assigned to this activity, has concluded with the Council an agreement guaranteeing the restoration of the land.

4.8 PLACARDS & SIGNS

4.8.1 No person shall build, erect, exhibit, modify or relocate a sign; furthermore, the owner or lessee of a property may not permit, tolerate or authorize the construction, installation, display, modification or relocation of a sign without obtaining a sign permit under the provisions of this By-law.

entreposage n'est permis sauf si celui-ci est entreposé dans le bâtiment principal.

- (g) deux emplacements de stationnements hors-rue doivent être disponibles en plus de ceux prescrits par 4.4.2.

4.6.3 Une garderie prévue à 4.6.1 doit être conforme aux exigences suivantes:

- (a) suivre tous les règlements provinciaux pertinents aux garderies et l'ensemble de leurs modifications et mises à jour.

4.7 ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE TERRE VÉGÉTALE

4.7.1 Sous réserve des dispositions de 4.7.1 à 4.7.3, il est interdit d'enlever par extraction ou de toute autre façon, la couche de terre arable d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain, en vue de la vendre ou de l'utiliser.

4.7.2 Résultant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, l'excédent de terre végétale peut toutefois être vendu ou utilisé, après déduction des quantités nécessaires pour le nivellement et l'aménagement paysager du lot.

4.7.3 Nonobstant 4.7.1, la production de gazon est permise lorsque le propriétaire du terrain affecté à cette activité, a conclu avec le conseil un accord garantissant la remise en état du terrain.

4.8 AFFICHES & ENSEIGNES

4.8.1 Une personne ne doit pas construire, ériger, exposer, modifier ou relocaliser une enseigne; de plus, le propriétaire ou le locataire d'une propriété ne doit pas permettre, tolérer ou autoriser la construction, l'installation, l'étalage, la modification ou la relocalisation d'une enseigne sans qu'un permis d'affichage ne soit obtenu selon les dispositions de cet arrêté.

4.8.2 Notwithstanding 4.8.1 and subject to all other provisions of this By-law, a sign permit is not required for the following non-illuminated signs, as long as the total number of signs described below is limited to (2) two:

- (a) Signs indicating that a property is for sale, for lease or for rent, provided that such signs are:
 - (i) limited to a surface not exceeding one point five (1.5) square meters including all sign faces;
 - (ii) limited to two (2) signs per property.
- (b) Signs indicating that lots are for sale related to an approved subdivision project or a subdivision project submitted for approval, provided that such sign is:
 - (i) limited to a total surface area not exceeding three (3) square meters including all sign faces;
 - (ii) limited to two (2) faces per proposed subdivision project.
- (c) Signs with a surface of less than zero point two (0.2) square meters and limited to three (3) signs per property.
- (d) Signs that provide information on a construction project or on a contractor carrying out a construction project, provided that such sign is:
 - (i) limited to a surface not exceeding three (3) square meters including all sign faces;

4.8.2 Nonobstant 4.8.1 et sujet à toutes autres dispositions de cet arrêté, un permis n'est pas requis pour les types d'enseignes non-illuminées suivants, tant que le nombre total d'enseignes décrit ci-dessous est limité à (2) deux:

- (a) Les enseignes qui indiquent qu'une propriété est en vente, à bail ou à louer, pourvu que ces enseignes soient :
 - (i) limitées à une surface n'excédant pas un virgule cinq (1,5) mètres carrés incluant toutes les faces d'enseignes;
 - (ii) limitées à deux (2) enseignes par propriété.
- (b) Les enseignes qui indiquent que des lots sont en vente en rapport avec un projet de lotissement approuvé ou un projet de lotissement soumis pour approbation pourvu que ladite enseigne soit :
 - (i) limitée à une superficie totale n'excédant pas trois (3) mètres carrés incluant toutes les faces de l'enseigne;
 - (ii) limitée à deux (2) faces pour un projet de lotissement donné.
- (c) Les enseignes ayant une surface de moins de zéro virgule deux (0,2) mètre carré et se limitant à 3 enseignes par propriété.
- (d) Les enseignes qui donnent l'information sur un projet de construction ou un entrepreneur qui réalise un projet de construction pourvu que ladite enseigne soit :
 - (i) limitée à une surface n'excédant pas trois (3) mètres carrés incluant tous les faces

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) limited to two (2) faces per proposed construction project. <p>(e) Signs that advertise a candidate, a party or both in a campaign for a public election, provided that the sign is:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) limited to a surface not exceeding three (3) square meters including all faces of the sign. <p>(f) Signs that advertise a special event organized or approved by the municipality or erected for the sole purpose of decorating for a special occasion.</p> | <p>d'enseignes;</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) limitée à deux (2) faces pour un projet de construction donné. <p>(e) Les enseignes qui annoncent un candidat, un parti ou les deux dans une campagne en vue d'une élection publique pourvu que l'enseigne soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) limitée à une surface n'excédant pas trois (3) mètres carrés incluant toutes les faces d'enseignes. <p>(f) Les enseignes qui annoncent un événement spécial organisé ou approuvé par la municipalité ou qui sont érigées dans le seul but de décorer pour une occasion spéciale.</p> |
|---|---|

4.8.3 Requirements for the issuance of a sign permit:

- (a) An applicant must complete an application form provided by the building inspector. It must provide any additional information required by the building inspector in order to assess the compliance of this request with the applicable By-laws and applicable regulations. This information may include, but is not limited to the following:
 - (i) plans and details of the proposed sign, of the framing and pillars;
 - (ii) site plans showing the boundaries of public and private right of ways, the location of buildings, of existing signs and the proposed location of the sign for which the request is being made;

4.8.3 Conditions à l'émission d'un permis d'enseigne:

- (a) Le demandeur d'un permis doit compléter une formule de demande prescrite par l'inspecteur des bâtiments. Il doit présenter toute information additionnelle requise par l'inspecteur en bâtiments afin que celui-ci puisse évaluer la conformité de cette demande aux arrêtés ou aux règlements applicables. Cette information peut inclure, mais n'est pas limitée à ce qui suit :
 - (i) les plans et détails de l'enseigne proposée, de la charpente et des piliers;
 - (ii) le plan du site démontrant les limites de droit de passage public ou privé, l'emplacement des bâtiments, des enseignes existantes et l'emplacement proposé pour l'enseigne pour laquelle on fait la demande;

- (iii) a list of materials to be used for the construction of the sign;
- (iv) all other additional information regarding the strength of the bracing for the sign and the equipment used for the installation.

- (iii) une liste de matériaux qui seront utilisés pour la construction de l'enseigne;
- (iv) toute information additionnelle concernant la capacité de l'étai de l'enseigne et de l'équipement utilisé dans son installation.

(b) No sign permit shall be issued for a sign built on a permanent foundation without the issuance of a building permit in conformity with the Building By-law.

(b) Aucun permis d'affichage ne peut être émis pour une enseigne construite sur une fondation permanente sans qu'un permis de construction n'ait été émis en conformité avec l'arrêté de construction.

4.8.4 The following provisions apply:

4.8.4 Les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Notwithstanding all other provisions in this By-law, the number of signs which can be build, erected, placed, or displayed on a lot shall not exceed four (4) signs.
- (b) A sign shall not extend over a private entrance or sidewalk, unless they have a minimum height of two point five (2.5) meters from ground level and shall not obstruct the visibility of motorists when exiting from a private entrance towards the road.
- (c) A sign attached to a wall of a building shall not:
 - (i) protrude more than twenty-three (23) centimeters from the wall on which it is attached in the case of a sign on a facade;
 - (ii) extend more than forty-five (45) centimeters above the roof, the parapet of the building;
 - (iii) extend beyond the ends of the wall on which it is attached;
 - (iv) be erected above a private sidewalk unless the bottom of the

- (a) Nonobstant toutes autres dispositions de cet arrêté, le nombre d'enseignes qui peuvent être construites, érigées, placées, affichées sur lot ne doit pas excéder quatre (4) enseignes.
- (b) Une enseigne ne peut se prolonger sur une entrée privée ou un trottoir, à moins d'avoir une hauteur minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres du niveau du sol et ne devra pas gêner la visibilité des automobilistes lorsqu'ils exécuteront une sortie d'une entrée privée pour se diriger vers la rue.
- (c) Une enseigne attachée sur un mur d'un bâtiment ne doit pas :
 - (i) être projetée à plus de vingt-trois (23) centimètres du mur sur lequel elle est attachée dans le cas d'une enseigne de façade;
 - (ii) se prolonger à plus de quarante-cinq (45) centimètres plus haut que le toit, le parapet du bâtiment;
 - (iii) se prolonger au delà des extrémités du mur sur lequel elle est attachée;

- | | |
|---|---|
| <p>sign is at least two point five (2.5) meters above the sidewalk;</p> <p>(v) have supports resting on a sidewalk or a right of way; and</p> <p>(vi) be within sixty (60) centimeters from the perpendicular extension of the edge of the sidewalk or the boundaries of the portion road used, unless the sign is attached flush against the wall of the building.</p> | <p>(iv) être érigée au dessus d'un trottoir privé à moins que la partie inférieure de l'enseigne soit au moins à deux virgule cinq (2,5) mètres au-dessus du trottoir;</p> <p>(v) avoir des soutiens appuyés sur un trottoir ou l'emprise du chemin; et</p> <p>(vi) être à moins de soixante (60) centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la portion de la rue utilisée, à moins que l'enseigne soit attachée directement à plat sur le mur du bâtiment.</p> |
| <p>(d) A sign or sign bracing shall not protrude or lean on any part of a public right of way or sidewalk.</p> | <p>(d) Une enseigne ou étau d'enseigne ne doit pas se projeter ou s'appuyer sur aucune partie d'un droit de passage public ou d'un trottoir.</p> |
| <p>(e) A sign or sign bracing shall not be attached to and shall not obstruct an emergency exit.</p> | <p>(e) Une enseigne ou étau d'enseigne ne doit pas être attaché et ne doit pas obstruer une sortie de secours.</p> |
| <p>(f) Unless approved by the Commission and subject to terms and conditions it may impose, a sign shall not be installed or erected less than three (3) meters from a fire alarm, telephone wire or a electric wire. This excludes the electric wire used to illuminate or operate such sign.</p> | <p>(f) À moins d'être approuvé par la Commission et sujette aux termes et conditions qu'elle peut imposer, une enseigne ne peut pas être installée ou érigée à moins de trois (3) mètres d'une alarme à feu, d'un fil de téléphone ou d'un fil électrique. Ceci exclut le fil électrique utilisé pour illuminer ou faire fonctionner une telle enseigne.</p> |
| <p>(g) A sign must not be erected if, according to the opinion of the building inspector, it obstructs or diminishes the visibility of a traffic road sign.</p> | <p>(g) Une enseigne ne doit pas être érigée, si, selon l'opinion de l'inspecteur des bâtiments, elle obstrue ou diminue la visibilité d'un panneau de signalisation routière.</p> |
| <p>(h) A sign shall not be attached to a tree.</p> | <p>(h) Une enseigne ne doit pas être attachée à un arbre.</p> |
| <p>(i) An off property sign is not permitted unless it is approved by the</p> | <p>(i) Une enseigne hors propriété n'est pas</p> |

<p>Commission and is subject to the terms and conditions it imposes.</p>	<p>permise à moins d’être approuvée par la Commission et est sujette aux termes et conditions imposés par celle-ci.</p>
<p>(j) Unless otherwise indicated, an illuminated sign is not permitted. If an illuminated sign is permitted, it must be illuminated by a covered light source, stationary and shall be inside the sign or directed towards it. It shall not blind motorists, pedestrians and surrounding properties.</p>	<p>(j) À moins d’être autrement indiquée, une enseigne illuminée n’est pas permise. Si une enseigne illuminée est permise, elle doit être illuminée seulement par une source de lumière couverte, stationnaire et doit être localisée à l’intérieur de l’enseigne ou dirigée vers celle-ci. Elle ne doit pas éblouir les automobilistes, les piétons et les propriétés avoisinantes.</p>
<p>(k) A sign which is attached, painted, installed or erected on an awning is permitted only if the awning is installed in conformity with other zoning provisions and shall not:</p>	<p>(k) Une enseigne qui est attachée, peinte, installée ou érigée sur un auvent est permise seulement si l’auvent est installé en conformité avec les autres dispositions de zonage et ne doit pas :</p>
<p>(i) be erected on a private sidewalk unless the bottom part of the sign is at least two point five (2.5) meters above the sidewalk;</p> <p>(ii) have supports resting on a sidewalk or a right of way;</p> <p>(iii) be less than sixty (60) centimeters from the perpendicular extension of the edge of the sidewalk or boundaries of the portion of road used.</p>	<p>(i) être érigée sur un trottoir privé à moins que la partie inférieure de l’enseigne soit au moins à deux virgule cinq (2,5) mètres au dessus du niveau du trottoir;</p> <p>(ii) avoir des soutiens qui se prolongent sur un trottoir ou une emprise de rue;</p> <p>(iii) être à moins de soixante (60) centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la portion utilisée de la rue.</p>
<p>(l) (i) Where a freestanding sign is permitted, it shall not:</p> <p>(A) exceed one (1) sign for each thirty-one (31) feet of the property’s frontage;</p> <p>(B) extend beyond the limits of the property on which it is located;</p>	<p>(l) (i) Là où une enseigne autoportante est permise, elle ne doit pas :</p> <p>(A) excéder une (1) seule enseigne pour chaque trente et un (31) mètres de devanture de la propriété;</p> <p>(B) se prolonger au-delà des limites de propriété sur laquelle elle est située;</p>
<p>(ii) A freestanding frame, mast or pole on</p>	<p>(ii) Une monture autoportante, pylône ou</p>

which a sign is attached shall be fixed to a foundation or shall be placed permanently into the ground to a depth of at least one (1) meter.

(m) Unless otherwise indicated, temporary signs, portable signs as well as signs mounted or built on rolling vehicles, trailers or other device or apparatus used for moving signs from one location to another are prohibited. If these signs are permitted, they are subject to the following conditions:

- (i) the maximum duration for a portable sign to be on a site shall be thirty (30) days and following the removal of the portable sign, the site shall remain clear for a minimum timeline of ninety (90) consecutive days;
- (ii) all other conditions imposed by this By-law.

(n) This provision does not apply to vehicles transporting merchandise or people.

SIZE AND CHARACTERISTICS OF SIGNS PERMITTED IN EACH ZONE.

4.8.5 Signs permitted by 4.8.5(a) to (e) must be used for the sole purpose of naming the business, property owner or product prepared and sold on the premises.

- (a) Residential zones: one & two family (R) and multifamily (RM):

Notwithstanding the specific conditions described at 4.8.5, the following signs are permitted:

poteau sur lequel une enseigne est bien attachée doit être fixé à une fondation ou doit être placé de façon permanente dans le sol à une profondeur d'au moins un (1) mètre.

(m) À moins d'être autrement indiqué, les enseignes temporaires, les enseignes portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont interdites. Si ces enseignes sont permises, elles sont sujettes aux conditions suivantes :

- (i) la durée maximale d'une enseigne portative sur un site doit être de trente (30) jours et suite à l'enlèvement de l'enseigne portative, le site doit demeurer libre pour une période minimale de soixante (90) jours consécutifs;
- (ii) toute autre condition imposée par cet arrêté.

(n) Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport de marchandises ou de personnes.

GRANDEUR ET CARACTÉRISTIQUES DES ENSEIGNES PERMISES À L'INTÉRIEUR DE CHAQUE ZONE.

4.8.5 Les enseignes permises par 4.8.5(a) à (e) doivent être utilisées pour le but exclusif d'indiquer le nom de l'affaire, du propriétaire ou d'un produit préparé et vendu sur la propriété.

- (a) Zones Résidentielles: uni et bifamilial (R) et multifamilial (RM):

Nonobstant les conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes suivantes sont permises:

- | | |
|--|---|
| <p>(i) A non illuminated sign announcing the occupation of a building as defined by 4.6.2(e) provided that it is a facade or freestanding sign, that the sign does not exceed a total surface of (1) square meter in (<i>R</i>) zones and (1.5) square meters in (<i>RM</i>) zones, and a maximum height of one point three (1.5) meters above the ground.</p> | <p>(i) Une enseigne non illuminée qui annonce l'occupation d'un bâtiment tel que défini à 4.6.2(e) pourvu que cette enseigne soit une enseigne de façade ou une enseigne autoportante, que la surface totale de l'enseigne n'excède un (1) mètre carré dans les zones (<i>R</i>) et un (1.5) mètre carré dans une zone (<i>RM</i>) et qu'elle ait une hauteur maximale de un virgule trois (1,5) mètres du sol.</p> |
| <p>(b) Commercial Zones: central (<i>CC</i>), regional (<i>CR</i>) and neighborhood (<i>CQ</i>):</p> <p>Subject to the specific conditions described in 4.8.5, illuminated or non-illuminated are permitted.</p> | <p>(b) Zones Commerciales: centrale (<i>CC</i>), régional (<i>CR</i>) et de quartier (<i>CQ</i>):</p> <p>Sujettes aux conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes illuminées ou non-illuminées sont permises.</p> |
| <p>(i) A facade sign is permitted provided :</p> <p>(A) that the facade sign surface shall not exceed the product of the width in meters of the building on which the sign is attached multiplied by 0.457;</p> <p>(B) it is not installed on more than two (2) sides of the building; and is below the windows of the second floor.</p> | <p>(i) Une enseigne de façade est permise pourvu:</p> <p>(A) que la surface de l'enseigne de façade n'excède pas le produit de la largeur du bâtiment en mètres sur lequel l'enseigne est attachée multiplié par 0,457;</p> <p>(B) qu'elle ne soit pas installée sur plus de deux (2) côtés du bâtiment; et qu'elle soit au-dessous des fenêtres du deuxième étage.</p> |
| <p>(ii) A freestanding sign is permitted provided that it:</p> <p>(A) has a minimum of two (2) faces, a maximum height of nine point one (9.1) meters and the sign must have a maximum surface area of four (4) square meters in the</p> | <p>(ii) Une enseigne autoportante est permise pourvu qu'elle:</p> <p>(A) ait un maximum de deux (2) faces, une hauteur maximale de neuf virgule un (9,1) mètres et l'enseigne doit avoir une surface maximale de quatre</p> |

“commercial central” (CC) zone and six (7.5) square meters in the “central commercial”(CR) zone.

(4) mètres carrés dans la zone « commercial central » (CC) et six (7.5) mètres carrés dans la zone « commercial régional » (CR).

(iii) A temporary sign is permitted, but subject to 4.8.4(j), (l) and (m) provided that :

(iii) Une enseigne temporaire est permise sujette à 4.8.4(j), (l) et (m) pourvu:

(A) the surface of the sign does not exceed four (4) square meters;

(A) que la surface de l’enseigne ne dépasse pas quatre (4) mètres carrés;

(B) it is limited to one (1) sign per parcel of land.

(B) qu’elle soit limitée à une (1) enseigne par lot

(iv) Notwithstanding any other provisions in this section, *Neighborhood commercial (CQ)* signs are limited to no more than two (2) faces and a maximum surface area of two (2) square meters with a maximum height of two (2) meters.

(iv) Nonobstant toutes autres dispositions dans cette section, les enseignes *Commercial de quartier (CQ)* doivent se limiter à deux (2) faces et une surface maximale de deux (2) mètres carrés et une hauteur maximale de deux (2) mètres.

(c) Business Park Zone (PA) & Light Industrial (IL) :

(c) Zone Parc d’affaires (PA) & Industriel léger (IL):

Subject to the specific conditions described in 4.8.5, illuminated or non-illuminated signs are permitted.

Sujettes aux conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes illuminées ou non-illuminées sont permises.

(i) A freestanding sign is permitted provided that :

(i) Une enseigne autoportante est permise pourvu:

(A) it does not have a clearance of less than three (3) meters and a maximal height of ten (10) meters from ground level.

(A) qu’elle n’ait pas un dégagement de moins de trois (3) mètres et une hauteur maximale de dix (10) mètres du niveau du sol.

(B) that the total area of the sign does not exceed ten (10) square meters.

(B) que la superficie totale de l’enseigne n’excède pas dix (10) mètres carrés.

- (ii) A facade sign is permitted provided :
 - (A) that the facade sign surface shall not exceed the product of the width in meters of the building on which the sign is attached multiplied by 0.457;
- (iii) A temporary sign is permitted subject to 4.8.4(j), (l) and (m) provided:
 - (A) that the sign area be limited to a size of four (4) square meters;
 - (B) that it is limited to one (1) sign per parcel of land.
- (iv) A variable electronic sign is permitted provided:
 - (A) that the sign be located at a minimum distance of two hundred (200) meters from a residential or community zone.

(d) Community zone (CO):

Subject to the specific conditions described in 4.8.5, illuminated or non-illuminated signs are permitted.

- (i) A facade sign is permitted provided :
 - (A) that the facade sign surface shall not exceed the product of the width in meters of the building on which the sign is attached multiplied by 0.457;

- (ii) Une enseigne de façade est permise pourvu que:
 - (A) que la surface de l’enseigne de façade n’excède pas le produit de la largeur du bâtiment en mètre sur lequel l’enseigne est attachée multiplié par 0,457;
- (iii) Une enseigne temporaire est permise sujette à 4.8.4(j), (l) et (m) pourvu:
 - (A) que la superficie de l’enseigne soit limitée à une dimension de quatre (4) mètres carrés;
 - (B) qu’elle soit limitée à une (1) enseigne par lot
- (iv) Une enseigne électronique variable est permise pourvu:
 - (A) que l’enseigne soit situé à une distance minimale de deux cents (200) mètres d’une zone résidentielle ou communautaire.

(d) Zone communautaire (CO) :

Sujettes aux conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes illuminées ou non-illuminées sont permises.

- (i) Une enseigne de façade est permise pourvu:
 - (A) que la surface de l’enseigne de façade n’excède pas le produit de la largeur du bâtiment en mètre sur lequel l’enseigne est attachée multiplié par

	0,457;
(B) cannot be on more than two (2) sides of the building and must be underneath the windows of the second floor.	(B) ne peut pas être sur plus de deux (2) côtés du bâtiment et doit être au-dessous des fenêtres du deuxième étage.
(ii) A freestanding sign must:	(ii) Une enseigne autoportante doit :
(A) have a maximum of two (2) faces and a total surface not exceeding five (5) square meters and a maximum height of nine (9) meters.	(A) avoir un maximum de deux (2) faces et une surface totale n'excédant pas cinq (5) mètres carrés et une hauteur maximal de neuf (9) mètres.
(iii) A temporary sign is permitted subject to 4.8.4(j), (l) and (m) provided:	(iii) Une enseigne temporaire est permise sujette à 4.8.4(j), (l) et (m) pourvu :
(A) that the sign facade is limited to four (4) square meters;	(A) que la superficie de la façade de l'enseigne soit limitée à quatre (4) mètres carrés;
(B) it is limited to one (1) sign per parcel of land.	(B) qu'elle soit limitée à une (1) enseigne par lot.
(e) Projecting signs	(e) Affiches en saillie
Projecting signs are permitted in all zones, with the exception of residential zones, provided that they do not:	Les affiches en saillie sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendu qu'elles ne peuvent :
(i) exceed three (3) square meters of area per sign side or the product of the width of the building in meters on which the sign is attached multiplied by 0.457 whichever is the lesser;	(i) dépasser trois (3) mètres carrés de superficie par côté d'affiche ou le produit de la largeur du bâtiment en mètre sur lequel l'enseigne est attachée multiplié par 0,457 laquelle est la moindre;
(ii) project over more than one point five (1.5) meters from the building	(ii) faire une saillie de plus d'un virgule cinq (1,5) mètre à partir

- wall;
- (iii) be installed less than three (3) meters above ground level;
- (iv) project over property boundaries, alignments or sidewalks;
- (v) exceed the maximum number of one (1) sign per business;
- (vi) project more than forty-five (45) centimeters above the roof of a building;
- (vii) swing freely on their mounts.

- du mur du bâtiment;
- (iii) être installées à moins de trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol;
- (iv) faire une saillie au-dessus des limites des terrains, des alignements ou sur les trottoirs;
- (v) dépasser le nombre maximal d'une (1) affiche par commerce;
- (vi) faire une saillie de plus de quarante-cinq (45) centimètres au-dessus du toit d'un bâtiment;
- (vii) se balancer librement sur leurs supports.

SAFETY AND MAINTENANCE OF SIGNS

4.8.6 a) No owner or lessee of a property on which a sign is located shall allow the sign, its supports, anchorage and electrical system to become unsightly, dilapidated or dangerous.

b) Signs including their frames, supports, anchorages and electrical wiring must be made in compliance with the *Construction By-law*, and all relevant provincial & national electrical and fire codes and all their amendments and additions.

c) It may become necessary to remove a sign which has become unsightly, dilapidated or if it presents a safety hazard.

SIGNS LOCATED WITHIN BUSINESS DISTRICT REVITALIZATION PROJECTS

4.8.7 A permit shall not be issued for the construction, installation, display, modification or relocation of a sign on a property located within business district revitalization projects established and regulated by a By-law enacted by the Municipal Council; unless a permit has been issued in compliance with the By-law.

DEFINITIONS

4.8.8 For the purpose of 4.8.1 to 4.8.7, the following

SÉCURITÉ & ENTRETIEN DES ENSEIGNES

4.8.6 a) Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien sur lequel une enseigne est située de laisser l'enseigne, ses supports, son ancrage et son système électrique de devenir inesthétiques, délabrés ou dangereux.

b) Les enseignes y compris leurs cadres, supports, ancrages et filage électrique doivent être construits en conformité avec l'*arrêté de construction* et tous les codes d'incendie et d'électricité provinciaux & nationaux pertinents et toutes leurs modifications et ajouts.

c) Il peut devenir nécessaire d'enlever une affiche devenue inesthétique, délabrée ou si elle constitue un danger à la sécurité.

LES ENSEIGNES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES PROJETS DE REVITALISATION DU CENTRE DES AFFAIRES

4.8.7 Un permis ne doit pas être émis pour la construction, l'installation, l'exposition, la modification ou la relocalisation d'une enseigne sur une propriété située à l'intérieur d'un projet de revitalisation du centre des affaires établi et réglementé sous un arrêté promulgué par le Conseil Municipal; à moins qu'un permis ait été émis en conformité avec l'arrêté.

DÉFINITIONS

4.8.8 Pour les fins de 4.8.1 à 4.8.7, les définitions

definitions apply:

"Sign" means the indication, the description, the illustration or logo, illuminated or non-illuminated which provides information, such as a product, the location, the activity, the person, the institution or the business and is posted outside a building. This definition excludes traffic road signs as defined by legal notices and the Motor Vehicle Act.

"Width of the façade of a building" means the horizontal dimension of the part of the building facing the street.

"Façade(s)" means the surface on which the sign is placed; the sign providing more than one side in public view is considered having a corresponding number of faces.

"Freestanding sign" means a sign which is supported by one or more masts, supports or posts attached to the ground. This sign is not connected to a wall of the establishment.

"Facade sign" is a sign which is attached, painted or represented in any manner whatsoever on the façade of a building or structure.

"Off property sign" means a sign that is not used for the sole purpose of indicating the name of a business, a property or a product which is prepared or sold on the property.

"Temporary sign" means a sign which is not permanently attached to a foundation, or is not permanently installed in the ground to a depth greater than or equal to one (1) meter.

"Height of sign" means the vertical distance between the highest point of the sign from ground level or from the sign bracing.

"Surface of sign facade" means the surface delineated by a continuous line, be it actual or imaginary which surrounds the outer limits of a sign.

suivantes s'appliquent :

« Enseigne » désigne l'indication, la description, l'illustration ou l'emblème, illuminée ou non-illuminée, qui fournit une information, telle que le produit, l'endroit, l'activité, la personne, l'institution ou l'affaire et est affichée à l'extérieur d'un bâtiment. Cette définition exclut un panneau de circulation routière tel que définis par les avis légaux et la loi sur les véhicules à moteur.

« Largeur de la façade d'un bâtiment » désigne la dimension horizontale du côté du bâtiment faisant face à la rue.

« Façade(s) » désigne la surface sur laquelle l'enseigne est placée; l'enseigne offrant plus d'un côté à la vue du public est considérée comme ayant un nombre correspondant de faces.

« Enseigne autoportante » désigne une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux au sol. Cette enseigne est indépendante d'un mur de l'établissement.

« Enseigne de façade » désigne une enseigne qui est attachée, peinte, représentée de quelques manières que ce soit sur une façade d'un bâtiment ou d'une structure.

« Enseigne hors propriété » désigne une enseigne qui n'est pas utilisée pour le but exclusif d'indiquer le nom d'une affaire, d'un propriétaire ou d'un produit préparé et vendu sur la propriété.

« Enseigne temporaire » désigne une enseigne qui n'est pas attachée de façon permanente à une fondation, ou n'est pas installée définitivement dans le sol à une profondeur plus grande ou égale à un (1) mètre.

« Hauteur d'une enseigne » désigne la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne à partir du niveau du sol ou de l'étau de l'enseigne.

« Surface de la façade d'une enseigne » désigne la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une

"Total face area of sign" means the sum of the area of the face of each sign located on the property including all existing signs before this By-law was promulgated but excluding signs for which a permit is not required.

"Projecting signs" means a sign entirely or partially supported by a building and which protrudes more than thirty (30) centimeters from the building.

"Variable electronic sign" means a sign on which messages or images are displayed by means of light emitting diodes (LED), liquid crystal display (LCD), plasma display panel (PDP) and or any other similar technology.

4.9 FENCES

4.9.1 Notwithstanding the other provisions mentioned in this By-law, and subject to 4.9.1 to 4.9.3, a fence can be installed or located in a courtyard.

4.9.2 A fence placed within a distance of 8 meters from a street line cannot measure more than one (1) meter in height at any location.

4.9.3 Subject to 4.9.2 a fence shall not exceed the height of

- (a) 1.5 meters in zones (R) and (RM);
or
- (b) 2.5 meters in all other zones.

4.10 FENCES FOR SWIMMING POOLS

4.10.1 A swimming pool shall not be installed unless it is surrounded by a fence or a wall, a building or a structure or both and its height must reach 1.5 meters and comply with provisions 4.10.1 to 4.10.6.

4.10.2 When a wall of a building forms part of the enclosure indicated in 4.10.1,

enseigne.

« La superficie totale de la face d'enseigne » désigne la totalité de la superficie de la face de chaque enseigne située sur le terrain incluant toutes enseignes existantes avant la promulgation de cet arrêté mais excluant les enseignes pour lesquelles un permis n'est pas requis.

« Affiche faisant saillie » désigne une affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de trente (30) centimètres de celui-ci.

« Enseigne électronique variable » désigne une enseigne sur laquelle des messages ou des images sont affichés par diodes électroluminescentes (DEL), écran à cristaux liquides (ACL), écran d'affichage plasma et ou toutes autres technologies similaires.

4.9 CLÔTURES

4.9.1 Malgré les autres dispositions énoncées dans cet arrêté, et sous réserve de 4.9.1 à 4.9.3, une clôture peut être installée ou localisée dans une cour.

4.9.2 Une clôture installée à l'intérieur d'une distance de 8 mètres d'une ligne de rue ne peut mesurer à quelque endroit que ce soit, plus d'un (1) mètre de hauteur.

4.9.3 Sous réserve de 4.9.2 une clôture ne doit pas dépasser la hauteur de

- (a) 1,5 mètres dans une zone (R) et (RM);
ou
- (b) 2,5 mètres dans toute autre zone.

4.10 CLÔTURES POUR PISCINES

4.10.1 Une piscine ne peut être installée à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture ou d'un mur, d'un bâtiment ou d'une construction ou les deux à la fois et sa hauteur doit atteindre 1,5 mètres et être conforme aux dispositions de 4.10.1 à 4.10.6.

4.10.2 Quand le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enclos indiqué à 4.10.1,

- (a) a main entrance or a service door cannot be part of it; and
- (b) a door in this location, other than the door to a residence or a dwelling unit shall be equipped with an automatic closing mechanism and an automatic safety lock installed at 1.5 meters from the bottom of the door.

- (c) une entrée principale ou une porte de service ne peut en faire partie; et
- (d) une porte à cet endroit, autre que la porte donnant accès à une résidence ou un logement, doit être munie d'une fermeture automatique et d'un verrou de sûreté automatique installée à 1,5 mètres du bas de la porte.

4.10.3 The enclosure described at 4.10.1 shall not be surrounded by ramps, railings or other accessory items which could facilitate the climbing of the wall.

4.10.3 L'enclos indiqué à 4.10.1 ne doit pas être entouré de rampes, de tringles de renforcement ou autres objets accessoires qui pourraient faciliter l'escalade du mur.

4.10.4 A fence, as indicated in 4.10.1

4.10.4 Une clôture indiquée à 4.10.1

- (a) shall be made in chain-link
- (b) of galvanized chain or covered with vinyl or other products approved by the CSA; the fence can also be made of wood or other materials as specified in 4.10.5;
- (c) shall not be electrified, no barbed wire or any other dangerous product; and
- (d) shall be installed
 - (i) at a distance of at least 1.25 meter from the edge of the pool, and
 - (ii) at a distance of at least 1.25 meter of anything that could facilitate climbing the fence from the outside.

- (a) devra être formée de maillons
- (b) de chaîne galvanisés ou recouverts de vinyle ou autres produits approuvés par le CSA ; la clôture peut aussi être en bois ou autre matériel tel qu'indiqué à 4.10.5;
- (c) ne peut être électrisée, aucun fil barbelé ou autre produit dangereux; et
- (d) elle sera installée
 - (i) à une distance d'au moins 1,25 mètre du rebord de la piscine, et
 - (ii) à une distance d'au moins 1,25 mètre de tout ce qui pourrait faciliter l'escalade à partir de l'extérieur de la clôture.

4.10.5 The disposition and construction of a fence in accordance with the requirements of this By-law must have:

4.10.5 La disposition et la construction d'une clôture conformément aux exigences des présentes devront comporter :

- (a) when it consists of chain-link,
 - (i) chain-link with diamond shape of no more than 4 centimeters;
 - (ii) the steel wire must be at least 12 or 14 gauge (minimum) and have a covering equivalent to the thickness of a 12 gauge steel wire, and

- (a) dans le cas des maillons de chaîne,
 - (i) des maillons en forme de diamant ne dépassant pas 4 centimètres;
 - (ii) de la broche d'acier qui doit être au moins de calibre 12 ou 14 au minimum et dont le revêtement équivaut à une épaisseur égale à celle

(iii) steel poles with a diameter of at least 4 centimeters; to be buried below the freezing point with a coating of cement and spaced at a maximum of 3 meters, and

(iv) fitted at the top with a horizontal rail with a diameter of at least 4 centimeters;

(b) in the case of a wood fence,

(i) vertical planks measuring at least 2.5 x 10 centimeters, spaced at a maximum of 4 centimeters attached to structural lumber and arranged in such a way as to prevent climbing from the outside, and

(ii) square cedar supporting posts measuring at least 10 centimeters or cylindrical posts with a diameter of at least 10 centimeters, buried in the soil below freezing point and placed at 2.5 meter intervals; the part buried in the ground must be treated with a preservative and the fence shall be attached at the top with a horizontal rail measuring at least 5 x 15 centimeters; and

(c) If it consists of a structure with material not mentioned in (a) and (b), its strength must match what is prescribed herein.

4.10.6 The fences forming an enclosure as indicated in 4.10.1;

(a) must constitute a whole with the fence in terms of its structural aspects and its height;

(b) shall have solid hinges; and

(c) shall be equipped with an automatic lock

de la broche de calibre 12, et

(iii) des poteaux d'acier dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres ; ils seront enfouis au-dessous du point de congélation avec un revêtement de ciment et espacés de 3 mètres au maximum, et

(iv) munis au sommet d'une traverse en acier horizontale dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres;

(b) dans le cas d'une clôture de bois,

(i) des planches verticales mesurant au moins 2,5 x 10 centimètres, espacées de 4 centimètres au plus fixées à des pièces de charpente et disposées de manière à empêcher toute escalade de l'extérieur, et

(ii) des poteaux carrés de soutènement en cèdre mesurant au moins 10 centimètres ou des poteaux cylindriques dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres, enfouis dans le sol jusqu'au-dessous du point de congélation et placés à des intervalles de moins de 2,5 mètres ; la partie enfouie en terre doit être imprégnée d'un préservatif et la clôture sera munie à la partie supérieure d'une traverse horizontale mesurant au moins 5 x 15 centimètres; et

(c) S'il s'agit d'une construction dont les matériaux sont différents de ce qui est indiqué à (a) et (b), la solidité doit égaler ce qui est prescrit par les présentes.

4.10.6 Les clôtures comprises dans un enclos tel qu'indiqué à 4.10.1;

(a) devront former un tout avec la clôture au point de vue structural et de la hauteur;

(b) seront munies de pentures solides; et

(c) seront munies d'un verrou automatique

placed at a height of 1.5 meters from the bottom of the door, allowing the door to close automatically.

placé à une hauteur de 1,5 mètre du bas de la porte, permettant à la porte de se refermer automatiquement.

4.11 IN-LAW SUITE

4.11.1 An in-law suite authorized by this By-law shall conform to the following requirements:

- (a) be contained in the main dwelling and share the same entry way;
- (b) shall not exceed 40% of the dwelling's gross floor area;
- (c) the lot shall be connected to full municipal services or shall be equipped with an authorized and certified septic system
- (d) one parking space shall be required in addition to the parking for the main use of the lot; and
- (e) the driveway access point must be communal to the main dwelling and the in-law suite.

4.12 BED AND BREAKFAST & INNS

4.12.1 All establishments for tourists authorized by this By-law must comply with the relevant provincial requirements and regulations and must also comply with the following:

- a) one parking space shall be made available for each room for rent.
- b) when an establishment for tourists is in a residential zone (*R*), the maximum amount of rooms for rent is three (3).

4.11 APPARTEMENT DE PARENTS

4.11.1 L'appartement de parents autorisé par le présent arrêté doit être conforme aux exigences suivantes:

- (a) être contenu dans le logement principal et partager la même entrée;
- (b) ne pas occuper une aire supérieure à 40 % de l'aire brute de plancher de l'habitation;
- (c) le lot reçoit tous les services municipaux ou est doté d'une fosse septique autorisée et certifiée.
- (d) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot; et
- (e) le point d'accès de l'entrée doit être commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement.

4.12 GITES & AUBERGES

4.12.1 Tous les établissements touristiques autorisés par le présent arrêté doivent être conformes aux exigences et aux réglementations provinciales pertinentes et doivent aussi se conformer aux exigences suivantes:

- a) un emplacement de stationnement doit être disponible pour chaque chambre à louer.
- b) lorsque que l'établissement touristique est exercé dans une zone résidentielle (*R*), le nombre maximum de chambres à louer est de trois (3).